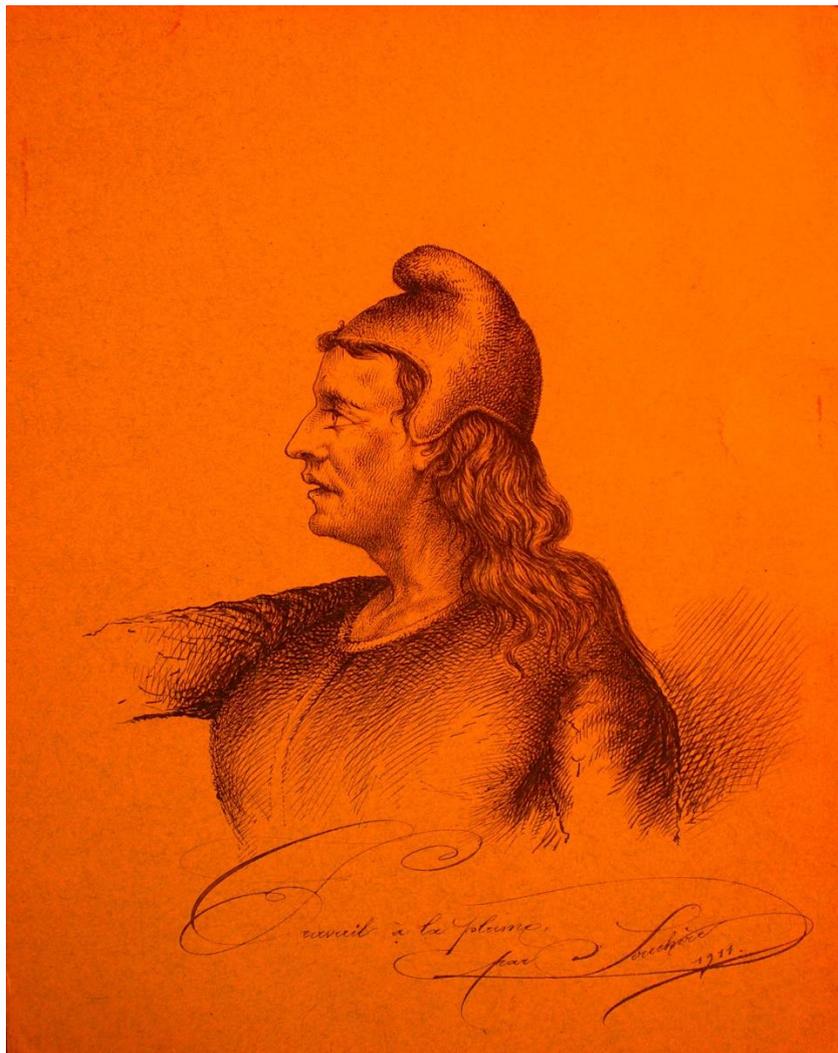


Dossier Révolution

*Les années révolutionnaires
à Aubière
(1788-1793)*



Aubière pendant la période révolutionnaire 1788-1793

Les habitants d'Aubière, par l'intermédiaire de leurs consuls, ont souvent eu des relations difficiles avec les seigneurs qui se sont succédé, que ce soit au sujet des taxes ou bien d'autres impôts. Ces derniers grevaient pratiquement toutes les activités et nécessités de la vie courante par le biais des *banalités* (fours, moulins, etc.) et aussi par les contraintes liées au *ban des vendanges* et au *courtage des vins*, ressource importante de la paroisse. ¹

*Cette Marianne en couverture est issue des Archives communales d'Aubière.*²

Les raisons de la colère

Les ressources patrimoniales de la paroisse d'Aubière ³, faibles du fait du peu de propriétaires fonciers, ne permettaient pas les aménagements nécessaires à la salubrité et l'hygiène de l'agglomération. Même les travaux qui nous semblent actuellement de première nécessité étaient négligés. Comme exemple : le pont en pierre, sur l'Artière, emporté par une inondation catastrophique en 1764, qui ne fut reconstruit et mis en service qu'en 1781, soit... 17 ans après. Pendant cette période la traversée du ruisseau se faisait sur une passerelle formée de troncs d'arbres, qui ont fini par se détériorer. Les réparations, tant de la halle que de l'église ou de l'horloge étaient retardées à l'extrême, les fontaines étant inexistantes, les puits fournissaient pratiquement tous une eau malsaine... et si les épidémies de typhoïde ne prenaient pas trop d'ampleur, c'est par le fait que le « petit vin » était la boisson principale.

Toutes ces raisons, et probablement bien d'autres, ont fait que dans Aubière - comme dans beaucoup de paroisses du royaume - l'esprit de révolte prenait corps, et, les mauvaises récoltes, les difficultés financières dues à la dévaluation de la monnaie, se cumulant, des actions violentes, principalement sur les biens mobiliers et immobiliers des Privilégiés, mais peu sur les personnes, éclatent de temps à autre.

Les événements nationaux : réunions des Etats provinciaux et nationaux, n'ont en province qu'une répercussion atténuée. Néanmoins, le climat général fait que la population est partagée entre ceux qui restent fidèles à l'Ancien Régime et ceux qui, n'ayant rien ou peu à perdre, se révoltent et agissent contre eux.

Différents documents, dans la série L, entre autres, des Archives départementales, et ceux découverts dans les Archives communales d'Aubière, nous font connaître quelques-uns de ces mouvements, appelés « émeutes » et les nombreux échanges de correspondance administrative. Nous lirons aussi avec intérêt les témoignages que nous rapportent Jean-Baptiste André, le fils aîné du baron d'Aubière, dans son *Journal économique*. ⁴

L'objet de cette partie de l'histoire d'Aubière pendant la "période révolutionnaire" porte sur l'époque s'étendant de 1788 à l'An 6.

Il faut cependant remarquer que les Aubiérais, bien que n'ayant pas encore proclamé le fameux : « *T'zen d'Aubero latzen pas* » (Nous sommes d'Aubière, ne lâchons pas), avaient déjà eu des réactions assez violentes, en 1722 notamment, au sujet de l'établissement par le roi Louis XV de droits d'entrée sur la Généralité d'Auvergne. ⁵

¹ - Droits seigneuriaux à Aubière, 1927, Fournier P.F et Vergnette Antoine.

² - Le dessin de l'original a des tons plus... neutres.

³ - Voir prochainement sur ce blogue : Les patrimoniaux aux enchères.

⁴ - *Journal économique de Jean-Baptiste André (1790-1842) : manuscrit inédit, que j'ai pu consulter, grâce à feu mon ami Georges Fraisse et à Annie Fraisse, que je remercie.*

⁵ - A.D. 63 - C 2179.

Pour nous mettre « en situation », observons le résultat d'une évaluation consécutive à un Edit de septembre 1787 :

1788

Biens ecclésiastiques sur la paroisse d'Aubière
Terrier Thiolier 1788 ⁶

Indications et résultat des renseignements recueillis sur l'évaluation des Revenus effectifs de tous les Biens fonds, pour servir de base à la fixation définitive des Deux vingtièmes et quatre sous pour Livre du premier, que doivent supporter tous les dits biens, sans aucune exception ni distinction, dans l'année 1788, aux termes de l'Edit de Septembre 1787, à la déduction seulement des sommes payées en exécution des rôles provisoires pour les six premiers mois (de) 1788.

ART. 1^{ER}

Mme l'Abbesse de Sainte-Claire jouit de la dixme en vin du tènement des Seuzaux ⁷, qu'elle afferme, année commune ... 1000 livres ... 110 Livres

ART. 2

Mr l'Abbé de la Cathédrale jouit d'une dixme en grains... qui fut d'une autre dixme...

ART. 3

Le Chapitre Cathédral jouit d'une autre partie de dixme en vin et grains, qu'il afferme, année commune, 30 charges de vin à 30 Livres la charge, et 20 septiers bled tiercé à 8 Livres...

ART. 4

Le Curé jouit d'une partie de dixme, qu'il lève par lui-même, valant, année commune, 60 septiers bled tiercé à 8 Livres...

ART. 7

Le chapitre Cathédral jouit d'une grange et un cuvage pour l'exploitation et d'une chambre pour le logement du garde de cuvage...

ART. 8

Les Jacobins de Clermont possèdent 10 œuvres de vigne : cens 3 quartons froment...

ART. 9

La Dame Abbesse et Religieuses de Sainte-Claire jouissent d'une dixme en grain et vin, affermée annuellement moyennant 1000 Livres... ;
D'une directe consistant en : 21 septiers froment, 12 pots de vin, 1 quarte pamoule, 2... fèves, 1 géline, 8 Livres argent ;
Une terre, affermée par bail du 15 avril 1777 : 120 Livres ;
Un verger, affermé par bail emphytéotique du 4 avril 1751 : 40 Livres ;
plus, un pré-verger donné en ferme, moyennant : 50 Livres.

ART. 10

Les Chanoines réguliers de Saint-André, jouissent d'un domaine consistant en 68 septérées de terre, affermées à demi-fruit à différents particuliers, sur acte du 12 Mars 1783, rendant annuellement : 50 septiers bled tiercé, 50 (litres) d'huile (sic), plus la paille, plus argent...

⁶ - A.D. 63 – 1 C 3825.

⁷ -Seuzaux : Cézeaux.

Délibératoire pour les habitants d'Aubière du 27 mai 1788
Charges, dîmes et corvées

« Aujourd'huy vingt septième jour du mois de may, heure de six du matin, Assemblée des habitants du lieu d'Aubière a été tenue dans la maison de ville du dit lieu, à la réquisition d'Antoine Noellet, laboureur, habitant du dit lieu et syndic du Corps commun et de l'Assemblée municipale, à l'issue de la messe et de la bénédiction, et après convocation faite au son de la cloche, avant et à la fin des dits offices divins, à laquelle Assemblée ont assisté : Ligier Bourchet, Michel Broly, et Antoine Chirol, tous trois Collecteurs de l'année présente ; Guillaume Dutemple, Pierre Noellet, Annet Delonchambon, Antoine Cassière, Antoine Janon, Toussaint Gioux, Jean Cohendy, Gabriel Froucaud, Blaise Bourcheix, François Delonchambon, Michel Noellet, Guillaume Bourcheix, Pierre Finaire, Guillaume Noellet, François Noellet, Antoine Montel fils à feu Antoine, Antoine Montel fils à feu François, Amable Randanne, Jean Noellet fils à feu Michel, Pierre Voissat, André Gioux, Amable Thévenon, Guillaume Delonchambon, Michel Bourcheix, François Thévenon, Jean Vergne, Guillaume Roche, Jean Roche, Antoine Blant, François Baile fils à feu Giraud, Jean Degironde, Guillaume Degironde, Antoine Arnaud, Jean Noellet fils à feu Guillaume, Guillaume Noellet, Pierre Villevaud.

Le dit Antoine Noellet, syndic, a exposé qu'il a été sollicité par un grand nombre des dits habitants de convoquer cette Assemblée à l'effet de délibérer sur l'Aveu et Dénombrement, que Mr André, seigneur de ce lieu d'Aubière a fait publier au prône de cette paroisse, les dix-huit et vingt-cinq de ce mois, des propriétés, possessions et autres droits de cette terre et seigneurie d'Aubière. En conséquence de quoy le dit syndic a requis les dits habitants de luy tracer le plan qu'il doit suivre.

Sur quoy les dits habitants, ayant conféré entre eux, ils ont été d'avis et ont arrêté de former opposition aux dits aveux et dénombrements, et, notamment quant aux articles qui suivent :

-1- Mr d'Aubière n'est pas propriétaire de l'emplacement qu'il appelle "Jeu de quilles"⁸. Il y a compris des chemins et un tènement dont les habitants et la marguillerie ont joui de tous temps ; il s'y trouve même des plantations de noyers et mayères qui ont été entretenus et exploités de tous temps par le Corps commun ou la marguillerie.⁹

-2- La prétendue Taille que l'aveu appelle de "la Toussaint",

- le droit supposé sur le quart des arbres morts sur les bords du ruisseau,

- la prétention de la dixme des agneaux, soit en nature, soit en argent,

- la contribution de deux sols pour chaque chèvre, la conduite des foins, ny pour vingt-cinq œuvres de prés, ny pour plus, ny pour moins,

- les corvées à trois journaux par chaque paire de bœufs, d'un journal et demy pour chaque paire de vaches, ny pour plus, ny pour moins,

- le transport des grains du seigneur de ce lieu d'Aubière en la ville de Clermont-Ferrand, sont tout autant de nouveautés pour tous les plus anciens habitants de la paroisse qui ont assuré n'en avoir jamais plus entendu parler avant la lecture des dits Aveux et Dénombrements

-3- Que les habitants ont aussy intérêt et droit de s'élever contre la mention faite dans ces Aveux, de prétendus droits dénommés vaguement sous l'expression générale de Quarts de fruits, foins, bois, mayères [branches de saules] et autres droits seigneuriaux sur les héritages et habitants du dit lieu d'Aubière, attendu qu'il n'existe aucun droit pour le seigneur, ny sur les mayères, ny sur les foins, dans aucune des parties de la dite paroisse, et que s'il a droit de persière, c'est sur des héritages limités, et par titres particuliers et restrictifs, ainsy qu'il fut jugé contre Mr Jean André, père du seigneur actuel.

-4- Qu'il est inoui que le seigneur ait jamais le droit exclusif de fournir et affermer les pots et mesures de vin aux courtiers que le Corps commun en seul eu droit de commettre, ou par election des personnes, ou par préférence d'enchères, à son choix.

-5- Quant au droit que le seigneur a exercé depuis quelques années seulement et non pendant un temps suffisant pour prescrire de vendre le vin de ses vignes, ou de ses dixmes,

⁸ - Voir le jeu de rampeau à Aubière, sur ce blogue.

⁹ - Voir l'Affaire des Ramacles, à paraître sur ce blogue.

dans le courant du mois d'août ... (partie barrée) ... et d'empêcher les habitants autre que les aubergistes et cabaretiers de vendre du vin pendant le dit mois d'août, les habitants, sans entendre et approuver le dit droit, soutiennent que ce droit n'est pas susceptible d'être donné à ferme, si ce n'est pour vendre le vin même du seigneur, que le droit ne peut avoir lieu absolument que pour faciliter la vente du vin du seigneur et ne peut conséquemment avoir lieu que pour la vente du vin provenant des vignes et dixme du dit seigneur et nullement pour un autre vin quelconque.

-6- Qu'à l'égard de la banalité pour la cuisson du pain, les habitants, sans entendre l'approuver, attendu que c'est une innovation qui ne remonte qu'à quelques années, ne s'y soumettent que par provision et pour la réserve de leurs droits au four, et ils protestent expressément comme pour cause d'extension de droit et usurpation préjudiciable au Corps commun, contre la mention que les deux fours que le seigneur possède dans le village ou ses dépendances, fours bannaux, attendu que l'un des dits fours scavoit celui qui est du côté des Remacles, hors du village et du côté de Romagnat, n'a été construit que depuis environ dix ans, sur place vuide et où il n'y avoit jamais eu de bâtiments et dont la situation seroit fort désavantageuse aux habitants s'ils étoient jamais obligés de s'en servir.

En conséquence, les habitants ont été unanimement d'avis d'autoriser, comme ils autorisent, le dit Noellet, syndic, de former opposition aux dits Aveux et Dénombrements, tant au Château de Monsieur André, en ce lieu d'Aubière, qu'entre les mains de Mr le curé de ce même lieu, et partout où besoin sera, de leur notifier, à l'un et à l'autre, le présent délibératoire, pour employe de causes et moyens à [découvrir] avec ces présentes, en tel Tribunal que de droit soit, pour demander que le dit syndic pourra former en justice, soit en deffendant, au cas où les habitants seroient assignés en main levée d'opposition, auquel cas le dit syndic pourra estre à droit, en sa dite qualité, en vertu des présentes, sans qu'il soit besoin de nouvelle délibération, laquelle opposition sera fondée, incessamment, sous le bon plaisir de Mgr l'Intendant, attendu l'urgence du cas, et pour précéder la treizième publication, indisquée pour dimanche prochain, et se pourvoir, le dit syndic, pour obtenir l'homologation des présentes de la part de M^{gr} l'Intendant qui sera supplié de trouver bon que les frais des présentes et ceux de mise à exécution d'ycelles soient pris sur les revenus patrimoniaux de la paroisse.

Promettant, les dits habitants, d'avouer ce qui sera fait par le dit syndic et de l'indemniser de ses frais et faux-frais.

Fait et clos dans la dite maison de ville et ont signé ceux des habitants qui ont seu le faire, les autres ayant déclaré ne le scavoit faire de ce enquis.

Guillaume Delonchambon, André Gioux, Giraud Montel, Etienne Brugière, Louis Mazière, Martin Baile, Jean Gioux, Pierre Finaire, François Noellet fils à François, Martin Mazen, Jean Chatanier, Pierre Mazen, Jacques Fournier, Jean Bussière, André Degironde, Guillaume Bourcheix, Amable Mazen fils à feu Amable, François Baile Jalat, Antoine Decord, Martin Baile, Amable Thevenon, Ligier Delonchambon, Michel Ronchaud, Thomas Baile jeune, Thomas Baile aîné, Jean Chossidon, Annet Bourché, Victor Herbaud Bontems, Victor Brugière, Gilbert Taillandier, Amable Aubény, Guillaume Villevaud fils à feu Sébastien, en présence d'Antoine Jounadet, domestique en ce lieu, originaire de Saint-Jullien près la Cueillie, et de Jean Fayard, tixerand en [...] originaire de [Augerolles], qui ont déclaré ne scavoit signer de ce enquis. Mr Estienne André a aussy mal à propos enserré dans ses Aveux et Dénombrements que les deux preries appelées Pré Rougier et La Garennas sont défensables de pacage encore attendu que les dits preries ne sont point en nature de garenne, mais en production de foin taillable à la faulx, ne sont point clos, et en conséquence sont sujets au pacage, conformément à la Coutume de cette Province. »¹⁰

(Les vingt un mots raturés en cette présente, approuvés comme nuls)

Noellet, Montel, Cassière, Mazen, Chirol, Brugière, Lonchambon, Taillandié, Bourché, Girard (Amable), notaire royal.

Controlé à Clermont-Ferrand le 29 mai 1788

Par le fait qu'il soit le greffier du Corps commun pour tous les délibératoires, on a l'impression que Maître Amable Girard, le notaire, a déjà la main sur les Aubiérais les plus

¹⁰ - Source : A.D. 63 - 5 E 44 355 (référence relevée par  André Chapeau).

influents. Avant même, l'année charnière de 1789, les Aubiérais contestent et grignotent les droits seigneuriaux que « prétend » le sieur André d'Aubière...

1789

Une année 1789 riche en événements

La Révolution de 1789 est un événement qui se mûrissait lentement depuis plusieurs années.

Sans entrer dans le détail des éléments précurseurs, on peut simplement voir que depuis 1786 les finances de l'Etat sont très mauvaises. Calonne, après Necker et Turgot, tente d'y remédier. En vain.

Des émeutes se produisent dans différentes provinces.

En 1788, les Etats Généraux sont convoqués, la convocation précédente datait de 1614, mais Louis XVI, devant la résistance aux restrictions de pouvoir qu'il prétend leur imposer, les met en vacance. Ils seront convoqués de nouveau pour le 1^{er} mai 1789.

La désignation des Délégués aux Etats Généraux ne se fera pas sans des discussions sérieuses, et parfois des émeutes...

Le Cahier des Doléances des Aubiérais du 8 mars 1789 vous a été présenté ces dernières semaines. Savoir si les Aubiérais ont été écoutés et satisfaits, c'est une autre histoire.

A travers les *Transactions* qui ont parsemé les siècles depuis le XV^{ème} et 1422 (la première d'entre elles connue), nous avons appris que les Aubiérais, comme les Aubiérais, savaient ne pas rester les deux pieds dans le même sabot pour défendre leurs intérêts.

Que se passe-t-il à Aubière en 1789 ?

On sort d'un hiver 1788-1789 particulièrement glacial ! 56 jours de gelées consécutives, de novembre à janvier.

Le vendredi 10 juillet commence par une chaleur écrasante. Vers midi, le vent du sud-ouest souffle. Les nuages sont blancs, et vers une heure trente, la chaleur est plus forte. De larges gouttes commencent à tomber et on entend de loin en loin gronder le tonnerre. Un journal, paru le 18 juillet, raconte : « [A Clermont] à 2 heures 14 minutes, quelques grésils se mêlèrent à la pluie ; à 2 heures 21 minutes la grêle toute pure, d'une grosseur et d'une forme bizarre, tomba sous la direction du vent S.O. Cet ouragan cassa toutes les vitres des fenêtres exposées au couchant. Les morceaux de grêle, dont plusieurs pesoient sept onces et demie¹¹ et dont les moindres étoient du poids de 3/4 d'once, ont fait un ravage plus horrible à voir qu'à décrire, dans une étendue de pays d'environ 4 lieues.

L'orage a duré au total 23 minutes. Deux oies, qui paissaient sur la Place du Toureau, ont été tuées ; une vache, au village de Beaumont, a été grièvement blessée ; à Aubière, où la récolte de seigle, de froment, de vin, de chanvre, est totalement perdue, une femme a été dangereusement atteinte à la tête.

L'on ne peut estimer le dégât de ce fâcheux événement : quatre lieues de pays, dans le meilleur terroir, entièrement dévastées au moment de la récolte, quel terrible accident, dans les circonstances où nous nous trouvons ! »¹²

Voilà pour la météo. Ce n'est déjà pas très réjouissant. Et nous verrons que Pierre André, le baron d'Aubière, a le don de prendre les Aubiérais à « rebrousse-poil ».

Les aspects journaliers de la vie aubiéraise sont assez bien visibles au travers des actes notariés conservés aux Archives Départementales du Puy-de-Dôme.

Le notaire en activité à Aubière, Amable Girard, avait succédé à Pierre Girard.

Depuis 1767, il exerçait en même temps que Pierre Girard et Martin Courtes mais, à partir de 1772, il reste seul notaire à Aubière.

Donc, pour l'année 1789 on dispose de 148 actes passés chez Maître Amable Girard. Ces actes se décomposent en seize contrats de mariage dont treize pour le mois de Janvier, un

¹¹ - Once : 1/16^{ème} de livre = 0,489 kg/16 = 0,030 kg, soit 30 grammes.

¹² -Ce journal, c'est « La Feuille Hebdomadaire pour la Province d'Auvergne » (BMIU - A 65007-65008).

en Février et deux en Juin ; cinq testaments, un en Mars, un en Avril, un en Août, un en Septembre et un en Novembre ; un partage en Juin ; soixante-trois transactions, tant entre Aubiérais qu'avec des personnes extérieures à Aubière ; et également, soixante-trois actes divers.

Parmi ces 63 actes divers, notons un délibératoire de l'assemblée des habitants au sujet d'un litige avec le seigneur d'Aubière, le baron Pierre André, en date du 2 août, dont voici la transcription :

« Aujourd'hui deuxième aoust mil sept cent quatre-vingt-neuf ensemble des habitants de ce lieu d'Aubière a été tenu dans la Maison de ville de ce lieu à la réquisition d'Antoine NOELLET, laboureur habitant de ce lieu et syndic du Corps Commun, à l'issue de la messe de paroisse et après convocation faite au son de la cloche, à laquelle ont assisté Annet Delonchambon, Antoine Cassière, Antoine Baile, Victor Brugiere, Annet Bourcheix, Guillaume Delonchambon, Blaize Bourcheix, François Broly, Antoine Gioux, Jean Auby, Gabriel Noellet, Amable Baile, Annet Arnaud, Jean Cougout, Jean Ebely, Charles Gioux, Michel Bourcheix, Guillaume Dutemple, Amable Mazen, Toussaint Gioux Barbeyroux, Sébastien Noellet, François Villevaud, Michel Broly, François Noellet, François Noellet, François Baile Varliat, Martin Mazen, Michel Chossidon, Antoine Montel, Antoine Taillandier, Martin Gioux, Ligier Bourcheix, Antoine Chabory, Martin Baile, Michel Ronchaud, Jean Roche, Guillaume Noellet, Jean Legros, Jean Thevenon, Jean Vergne, Victor Herbaud Bontems, François Aubény, François Degironde, Jean Degironde, Jean Bussière "le Mats". Le dit Noellet, syndic, a exposé que les habitants sont en instance au Bureau (sic) des Finances de la Généralité de Riom avec Mr André, seigneur du lieu, au sujet des réclamations faites par ledit Seigneur de certains droits extraordinaires et exorbitants qu'il prétend avoir en sa qualité de seigneur sur les habitants, qu'en défense à ces réclamations les dits habitants ont dit entre autres choses qu'ils étaient francs et libres des dits droits, ce qui s'établirait par la circonstance qu'ils n'avaient jamais été servis¹³, mais à ce premier moyen les habitants pouvaient ajouter qu'ils avaient des titres contenant leurs privilèges, liberté, franchises et immunité, qu'à la vérité ces titres pourraient avoir été soustraits et enlevés du coffre qui les contenait et qui était déposé dans l'église¹⁴, comme l'asile le plus sûr et le plus sacré, mais que la soustraction et enlèvement, qui ne pouvaient être que du fait de certains quidams, étaient susceptibles de le prouver par la voie de l'information, et c'est sur quoi il a requis l'assemblée de délibérer.

La matière mise en délibération et tous les dits habitants étant demeurés d'accord qu'en effet leur coffre d'archives déposé dans leur église aurait été fracturé et enfoncé par certains quidams et que les titres de leurs franchises et autres, qui étaient renfermés dans le dit coffre, auraient été soustraits et enlevés, ont été unanimement d'avis de chercher les auteurs de ces crimes et de les poursuivre par les voyes ainsy qu'il appartiendra, et à cet effet, ils ont autorisé le dit Noellet, leur syndic, de constituer procureur pour donner requête de plainte dudit fait de fracture de coffre et enlèvement de titres, produire les témoins, faire informer, décréter et statuer par devant tel juge et ainsy que de droit, voulant les dits habitants, que ces présentes tiennent lieu, au procureur qui sera choisi par leur dit syndic, de procuration spéciale, autorisant au surplus le dit syndic, en cas d'incident ou d'appel, de constituer autre et nouveau procureur, charger avocat, révoquer, destendre, plaider et suivre jusqu'à sentence et arrêt définitif promettant l'agréer en tout et le rembourser ainsy que de droit de justice et de raison.

Fait et clos dans la Maison de ville, ledit jour, deuxième aoust mil sept cent quatre-vingt-neuf en présence d'Antoine Pezant et de Jean Joriat fils à feu Antoine, vigneron, habitants du lieu du petit Pérignat.

Soussignés ceux des habitants qui ont seu signer, et les autres ont déclaré ne scavoir signer de ce enquis. »

Ratures approuvées comme nuls.

(Signatures) : Noellet (syndic), Brugier, Chabory, Cassière, Mazen, Bourcheix, Degironde, Delonchambon, Joriat, Pesant et Girard, notaire royal (AD 63 - 5 E 44 356).

- Contrôlé à Clermont, le quatre aoust 1789 -

¹³ -Servis : ce terme en rapport au servage.

¹⁴ -Voir « Le coffre des Consuls », à paraître.

Voilà qui va « révolutionner » nos Aubiérais : **la loi municipale est votée** le 14 décembre 1789.

Seuls les citoyens dits actifs votent. Pour être électeurs, il faut être un homme, majeur de 25 ans, domicilié dans la ville ou le canton depuis plus d'un an, ne pas être domestique, être inscrit à la garde nationale de son domicile, avoir prêté le serment civique, n'être ni en état d'accusation, ni failli, ni insolvable, ni libéré. Il faut de plus payer une contribution directe (le cens) minimale égale à trois journées de travail (portée à dix journées de travail le 27 août 1791).

Pour être éligible, il faut remplir les mêmes conditions que pour être électeur et payer une contribution directe minimale égale à dix journées de travail.

A la tête de la commune, le maire est élu pour deux ans. Il est rééligible à la fin de son mandat.

Les membres du « conseil général de la commune » sont également élus pour deux ans et renouvelables par moitié. Ce conseil général de la commune est composé de notables et d'officiers municipaux (le nombre des notables et des officiers municipaux est fonction de la population). Ces derniers forment le « corps municipal ».

Le conseil général de la commune (officiers et notables) se réunit une fois par mois pour traiter des affaires importantes (acquisitions ou aliénations d'immeubles, impôts extraordinaires, dépenses locales, emprunts, travaux...).

Le corps municipal (officiers) se réunit pour la gestion courante des biens de la commune, budget, travaux publics, voirie, répartition et perception des contributions directes, etc.

Le procureur de la commune. Il représente le roi au conseil général de la commune, mais aussi les contribuables, dont il est l'avocat d'office dans les affaires contentieuses. Il fait également fonction d'accusateur public devant le bureau municipal, lorsque celui-ci siège comme tribunal de police. Il a voix consultative dans toutes les affaires.

Les élections se déroulent à Aubière en janvier 1790 au suffrage direct. Mais aucun délibératoire ne nous livre la liste des élus. Pour établir cette dernière, nous nous basons sur les signatures apposées au bas des comptes-rendus des séances du mois de février. Nous ne pouvons distinguer les officiers municipaux des notables de cette première mandature : Amable Girard, notaire, signe en tant que maire ; François Chirol, greffier ; Martin Mazon, trésorier ; Antoine Arnaud ; François Baile ; Guillaume Delonchambon ; pour les quatre qui suivent, nous n'avons pas pu identifier leurs prénoms : Dégironde ; autre Dégironde ; Taillandier ; Montel.

Toutes les innovations apportées par la Révolution ont quelque peu perturbé nos premiers municipaux, à partir de 1790. C'est ainsi qu'un certain nombre de délibérations n'ont pas été retranscrites ou bien ont été rapportées partiellement sur les registres, d'où une déperdition d'informations.

1790

Pour avoir un aperçu du premier semestre 1790, faisons appel au *Journal économique* de Jean-Baptiste André :

L'aumône de pain.

« Cette semaine est la dernière de celles où l'on a donné l'aumône de pain, cette aumône a été commencée dans le mois de janvier, et elle a consommé environ 45 à 48 septiers¹⁵ de bled, Mr le curé et nous l'avons donné alternativement d'une semaine à l'autre, pendant deux jours de la semaine savoir le lundi et le jeudi, et cette semaine est la vint sixième ; chacun a fait par conséquent vingt-six distributions ; chacune de nos distributions était au commencement de treize, et à la fin de dix-sept tourtes pesant chacune environ vingt-cinq livres, les dix-sept tourtes font à peu près deux septiers, la liste des pauvres divisée par familles formait 560 individus, et chaque famille recevant suivant le nombre de personnes qu'il y avait, chaque tourte faisait environ trente trois portions, ce qui fait un peu plus de trois quarts par personne, le blé se vendant cette année à dix écus le septier cette aumône peut être évaluée à la somme de treize cents livres ou à peu près. la manière de faire cette distribution était fort simple, il y avait une liste et chacun de ceux qui étaient inscrits sur cette liste avait un billet où était son nom et le nombre de portions qu'il devait avoir, à chaque distribution le billet était représenté et marqué d'un chiffre, pour qu'il ne put pas l'être plus d'une fois... » (12 juillet 1790).



L'aumône de pain pour 560 Aubiégeois

« ...Pour nourrir cette quantité de pauvres en donnant à chacun deux livres de pain par jour, ce que l'on peut supposer attendu qu'il y a grand nombre d'enfants, le septier faisant 240 livres de pain, il faudrait pour six mois 840 septiers, ce qui fait par tête un septier émine. S'il a été donné cent septiers en aumônes, cela fait à peu près le huitième de leur subsistance, ce qui ne laisse pas que d'être un grand secours. Cette manière de faire l'aumône a trois avantages 1° de ne donner qu'à ceux qui ont besoin, 2° de ne donner que ce qui fait besoin, 3° de donner à chacun proportionnellement à ses besoins, sans compter l'avantage de faire le pain dans le ménage, tandis que si la même valeur était distribuée en argent, les pauvres seraient obligés de l'acheter et l'achetant à la livre sur le pied de dix écus, qui a été le plus haut prix du seigle, tandis que le pain qu'on leur vend, indépendamment des mélanges, est fait avec du bled qui ne coûte pas plus de vingt cinq livres. » (12 juillet 1790)

¹⁵ - Septier : *setier*, ancienne mesure de capacité pour les grains et les liquides. Variable selon les régions, il vaut à Paris 156 litres environ.

Quand la maréchaussée...

Le 14 octobre 1790, des cavaliers de la Maréchaussée ont été envoyés à Aubière, dans la crainte d'autres manifestations, car une loi reconduit la dixme pour l'année en cours. Les administrateurs du Département prennent des précautions car la renommée des Aubiérais est telle, qu'il vaut mieux prévenir que guérir... Ils y vont donc de leur correspondance préventive à Monsieur le Maire, le 15 octobre 1790 :

« Nous sommes très convaincus que vous mettrez tout en œuvre pour engager vos habitans à ne point refuser la dixme qu'ils doivent payer en exécution des décrets, l'année présente ; nous vous chargeons expressément de cette surveillance, et s'il arrivait quelque refus combiné, vous auriez à vous reprocher de ne l'avoir pas empêché.

Nous vous exhortons aussi à veiller à ce qu'il ne soit fait aucune insulte aux cavaliers de la Maréchaussée lorsqu'ils stationnent au lieu d'Aubière ; vous deviendriez responsable de cette espèce d'émeute ou insurrection, s'il en arrivait par votre négligence et faute d'avoir pris toutes les précautions que la prudence exige. »

Ce même jour, ces mêmes Administrateurs exigent le retour des quatre cavaliers de maréchaussée à leur quartier. Et le font savoir aussitôt à Mr Gannat, prévôt de la Maréchaussée !

Il met quelques jours à recevoir ce courrier intempestif, étant stationné à Riom. De plus, une « incommodité » l'empêche de répondre avant le 21 octobre :

« Messieurs,

Il paroît, par le contenu de votre délibération que vous n'avez pas été fidèlement instruis sur la destination d'une des Brigades de Clermont, à qui j'avois ordonné de se rendre à Aubière, non chez le Curé André, ainsi qu'il est énoncé dans votre délibératoire, mais chez M. André d'Aubière, d'après la réquisition qu'il m'avoit fait parvenir pour sûreté de sa personne, celle de ses fermiers, maltraités, et pour l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale concernant la perception de la Dixme ; cette pièce explicative des faits, en tête de laquelle est un acte pardevant notaire, constate mon patriotisme et mon zèle pour le maintien de la tranquillité publique.

Dans la circonstance dont il est question, il n'y a point eu de déplacement extraordinaire de la Brigade ; les Ordonnances auxquelles l'Assemblée Nationale n'a point dérogé par ses décrets, subsistent les mêmes quant à la surveillance des paroisses qui forment le District des Brigades ; je n'ai donc rien innové de contraire aux anciennes et nouvelles Lois en ordonnant à une des Brigades de Clermont de se rendre dans la paroisse d'Aubière, faisant partie de son District, pour prévenir, par sa présence, toutes voies de faits contre la personne de M. André d'Aubière et contre ses fermiers ; j'ai fait plus, je l'ai mis à portée de recevoir les réquisitions de la municipalité de cette paroisse.

Je souhaite, Messieurs, qu'une fausse interprétation de la part des habitans de la campagne sur l'étendue de vos pouvoirs n'atténue point la confiance des honnêtes citoyens et n'enhardisse les insurrections des mals intentionnés, que les Brigades de ma Compagnie, à l'appui de mon zèle et de celui des officiers que je commande, ont contenu jusqu'ici avec succès par leur prudence et leur fermeté.

Je suis désespéré qu'une incommodité ait retardé la réponse que je vous devois ; je vous prie de la recevoir comme le garant de mon patriotisme, de mon respect pour les Lois, pour toutes les autorités possibles et particulièrement pour celle qui vous est confiée.

Ce sont les sentiments dans lesquels j'ai l'honneur d'être, Messieurs, Votre très humble et très obéissant serviteur. »

La Ribbehaute (alias Gannat)

10 novembre 1790

Délibération sur la Dîme du baron André d'Aubière, 1^{ère} page

Aujourd'hui dix Novembre le Conseil
général de la Commune assemblée M^l
le procureur de la Commune a rapporté que
Messieurs les administrateurs composant le
Directoire du District de Clermont par lettre
M^l du 20 août dernier ont demandé des
des observations sur le rapport des Experts
qui fixe l'indemnité prétendue due au Sieur
Pierre André, allouée de l'effondrement
d'une prétendue diame inféodé qui y résiderait
sur les habitants du lieu d'Aubière que cette
même demande a été rejetée par un arrêté
de Messieurs les administrateurs du Directoire du
département du 11 de novembre date du 18. 5^{ème}
dernier dont lecture vient d'être donnée, qu'en
conséquence, il est urgent de délibérer sur
le parti à prendre à l'égard de
Sur quoi la Matière mise en délibération
le Conseil général de la Commune considérant
que pour faire des observations justes et fixes
il est d'un préalable qu'il conviendrait les droits
constitués, sans les titres du Sieur André, et
le contenu de son Contrat d'acquisition pour
vérifier jusqu'où s'étendent ses prétentions et
sur quel fond ils peuvent pouvoir frapper
à arrêté de demande au S^r André avant
tout, préalable communication & copies
de tous les titres, en vertu desquels il
veut réclamer l'indemnité qui prétend lui
être due, et en outre, le Contrat d'acquisition
faite de la terre par lui ou ses auteurs
pour après ladite communication qui en sera
faite par les Sieurs André aux délégués

(Archives communales d'Aubière)

par la voie du Secrétariat soit du District
 ou du Département et par eux sous
 les délais de quinzaine d'avis les
 déclareront de vant et pour cet effet
 a été arrêté que la présente délibération
 sera portée par Monsieur le Maire et M^r
 le procureur de la Commune à Messieurs
 du Département pour être fait plus leurs
 réclamations ceux qui ont été signés
 ont signé et les autres ont déclaré ne
 pouvoir signer de ce Inquis, D^{roit}
 Girard Masin Chirol
 Arnaud Pignoil

Délibération sur la Dîme du baron André d'Aubière, 2^{ème} page
 Ont signé : Girard, Masin, Chirol, Arnaud et Pignoil (sic).

Dont voici la transcription :

« Aujourd'hui dix Novembre, le Conseil général de la Commune assemblé, Mr le procureur de la Commune a rapporté que Messieurs les administrateurs composant le Directoire du District de Clermont, par lettre missive du 20 août dernier, ont demandé des observations sur le rapport des Experts qui fixe l'indemnité prétendue due au Sieur Pierre André, à raison du défaud de paiement d'une prétendue dixme inféodé qu'il percevra sur les habitans dudit lieu d'Aubière ; que cette même demande a été réitérée par un arrêté de Messieurs

les administrateurs du directoire du département du pui de Dome, en datté du 18 octobre dernier, dont lecture vient d'être donné ; qu'en conséquence, il est urgent de délibérer sur le party à prendre. Et a signé : Baile.

Sur quoi la matière mise en délibération, le Conseil général de la Commune considérant que pour faire des observations juste et fixes, il est d'un préalable qu'il connaisse les droits constitué par le titre du Sieur André, ensemble le contenu de son contrat d'acquisition, et sur quel fond ils peuvent fraper à arrêté de demander au Sr André, avant tout préalable communication et coppie de tous les titres en vertu desquels il veut réclamer l'indemnité qui prétend lui être due. Et, en exprès, le contrat d'acquisition faitte de la terre par lui ou ses antécresseurs pour après ladite communication qui en sera faitte par le Sieur André aux délibérants par la voye du Secrétariat soit du District ou du Département, être par eux sous le délais de quinzaine donner les éclaircissements demandé et pour cet effet a été arrêté que la présente délibération sera porté par Monsieur le Maire et Mr le procureur de la Commune à Messieurs du département pour être fait droit sur leurs réclamations. Ceux qui ont sut signer ont signé et les autres ont déclaré ne acavoir signer de ce enquis. »

Girard, Masin, Chirol, Arnaud, Pignoil

1791

On reprend le témoignage de Jean-Baptiste André dans son *Journal économique* :

Mai 1791.

« On a commencé de donner du pain aux pauvres, comme l'année passée. Depuis le milieu de ce mois, on en donnera en tout dix ou douze septiers. On avait acheté du froment pour mêler avec le seigle ».

Le problème religieux

Le serment de fidélité à la Constitution, demandé au Clergé, s'est vite révélé un motif de troubles. D'autant qu'un certain (maire et notaire) a montré « un peu beaucoup trop » de zèle à le dénoncer...

A Aubière, le curé et son vicaire ont refusé de prêter serment, et dans les registres, la cure d'Aubière est portée vacante.¹⁶

Cures vacantes par défaut de prestation de serment
de la part de ceux qui les desservent.

Aubière, le 7 février 1791

Messieurs,

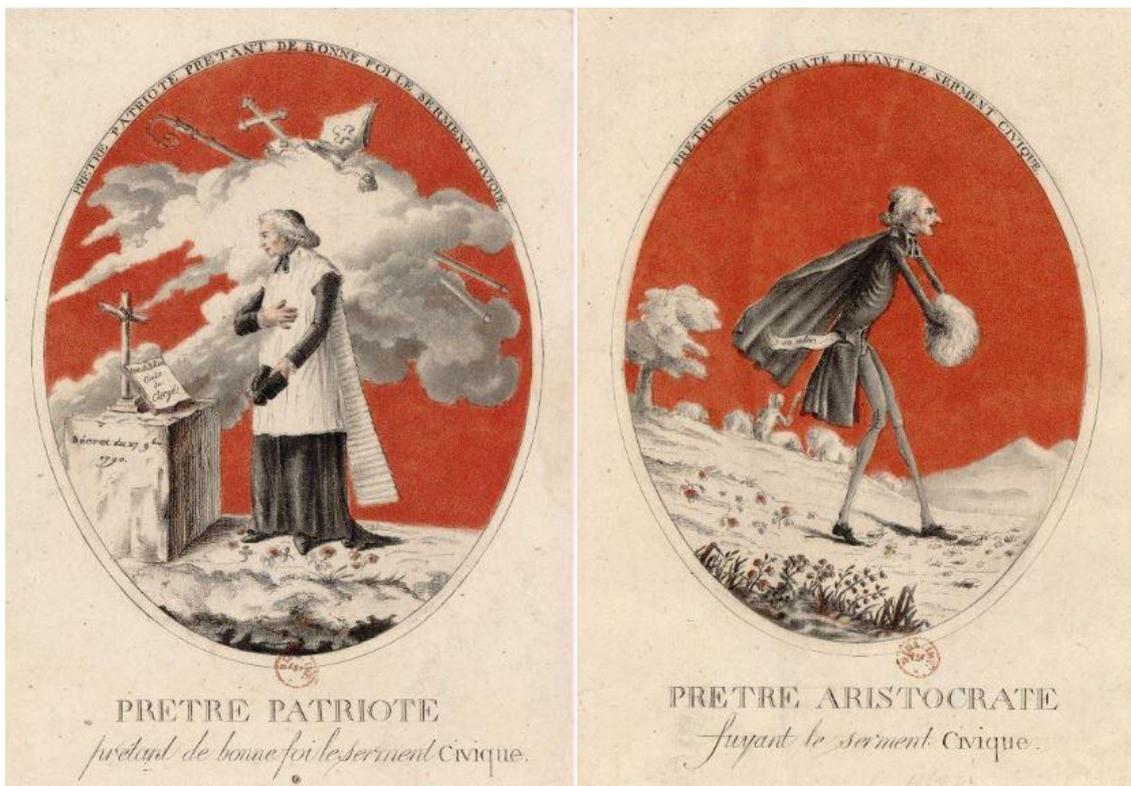
Nous avons l'honneur de vous prévenir que le vingt-trois du mois dernier nous avons fait publier en affiches le décret de l'Assemblée nationale, du 27 novembre 1790, revêtu de la sanction du Roy du 26 décembre suivant, qui obligent tous les fonctionnaires publics à prêter le serment prescrit par l'article deux dudit décret ;

Jacques Mosnier, notre curé, et Mathias, son vicaire, ne s'étant point conformé aux articles 2 et 3 dudit décret, les délais prescrits par l'article 5 dudit décret étant expiré, le même article nous impose le devoir de vous prévenir du deffaud de prestation de serment de la part des dits curé et vicaire.

Nous avons l'honneur d'être, avec respect, Messieurs, vos très humbles et très obéissants serviteurs.

Girard, maire (et notaire)

¹⁶ - A.D. 63 – L 2318 et 2319.



« Je jure de veiller avec soin aux fidèles dont
 « la direction m'est confiée. Je jure d'être fidèle
 « à la nation, à la loi et au roi. Je jure de main-
 « tenir de tout mon pouvoir la Constitution fran-
 « çaise, et notamment les décrets relatifs à la
 « constitution civile du clergé. »

Serment du clergé en 1791

Comme pour toutes les lois, il est bon de faire des mises au point pour expliquer l'application du décret du 27 novembre 1790, relatif au serment des prêtres ; cela aurait évité à Girard une délation mal venue.¹⁷

Comité ecclésiastique

*Questions (et réponses) relatives au serment
 décrété le 27 novembre dernier (1790)*

1° Le délai pour prêter serment emporte-t-il la déchéance, de manière qu'un fonctionnaire public qui n'est pas encore remplacé ne puisse pas être admis à le prêter ?

- La déchéance n'est absolue que du jour où l'Assemblée électorale se trouve réunie pour le remplacement.

signé Lajuinais

2°- Lorsqu'un fonctionnaire public qui a déclaré à la Municipalité qu'il entendait prêter serment avec restriction, désire ensuite prêter conformément aux décrets, doit-il être admis ?

- Oui, certainement.

signé Lajuinais

3°- S'il a prêté son serment avec restriction, est-il recevable à rétracter cette restriction, et la Municipalité peut-elle refuser de recevoir la nouvelle prestation de serment ?

¹⁷ - A.D. 63 - L 2314.

- Il est recevable à rétracter sa restriction, et la Municipalité requise par le curé ou autre fonctionnaire public, doit recevoir le serment pur et simple. Si elle le refuse, le District peut envoyer un Commissaire. Et dans le cas où la Municipalité, ayant refusé de se rendre à la nouvelle invitation qui lui a été faite par le fonctionnaire, peut-on regarder comme valable la nouvelle prestation de serment faite en présence de tous les fidèles, avec rétractation de la restriction. Ne pourrait-on pas faire constater le fait par un Commissaire ? Mais il pourrait se contenter d'un acte notarié signé d'un grand nombre de témoins et précédé d'une réquisition faite à la Municipalité par huissier ou notaire.

signé Lajuinai

4°- Pour que la Loi du serment soit exécutée, est-il nécessaire que le fonctionnaire public lève la main, et s'il n'en a pas manifesté son intention par ce signe extérieur, qu'il se soit contenté de lire le serment, s'il a refusé de lever la main sur l'interpellation qui luy en a été faite par le procureur de la Commune, ce serment est-il valable ?

Dans tous les cas le fonctionnaire public est-il admis à renouveler ce serment, les délais étant prescrits ?

- Il n'y a point de loi qui règle le rite du Serment, mais dans l'usage de tous les tems le prêtre met la main ad pectus, en jurant ; on n'a jamais exigé qu'il lève la main comme les laïcs.

signé Lajuinai

5°- Est-il nécessaire que le fonctionnaire public signe le procès-verbal dressé par la Municipalité, qui atteste la prestation de serment ?

- Cela n'est pas nécessaire.

signé Lajuinai

Août 1791 (Journal économique de J-B André) :

« Je me suis présenté au bureau de conciliation où il a été fait un procès-verbal par défaut contre tous les habitants d'Aubièrre qui doivent des cens. On m'en a donné expédition que j'ai remise à Mr Parouty qui pourra faire assigner ceux qu'il voudra pour le payement provisoire conformément à une loi du mois de juin, et même poursuivre au fond s'il y a lieu ».

« J'ai obtenu au bureau de conciliation un certificat contre Aubeny dit pourette qui n'avait pas payé une perrière l'année passée et je lui fais assigner au possessoire. J'ai fait citer Pierre Noellet qui n'a pas payé cette année. »

« J'ai présenté au département un mémoire tendant à obtenir le remboursement des cens et droits de lods¹⁸ des biens nationaux qui nous en devaient. Ces objets sont pré neuf, le cuvage et la grange du chapitre, le pré des Ursulines de Montferrand, une vigne au curé de Pérignat, et la vigne des Cordeliers. »

Septembre 1791 (Journal économique de J-B André) :

« Aubeny et Noellet qui avait refusé la perrière ont fini par payer. »

« La municipalité d'Aubièrre ne faisant point de réponse sur le rapport de la dixme qui lui a été communiqué, j'ai présenté à cet effet une pétition au département. »

¹⁸ - Lods : un droit de lods est une taxe de mutation due au seigneur pour le transfert d'un bien immobilier et l'enregistrement de la vente. Dans ce cas particulier, la taxe est due à l'État.

Octobre 1791 (*Journal économique* de J-B André) :

« Le département a répondu à ma pétition par une ordonnance qui enjoint à la municipalité de faire sous huitaine ses observations sur la dixme, sous peine de demeurer personnellement responsable des dommages intérêts qui pourraient résulter. »

« Le lendemain ont commencé les vendanges d'Aubièrre. Les thiers¹⁹ de fruits, percières²⁰ et dixmes perçues en nature sur les vignes de la Bernard et autres ont achevé de remplir la grande cuve, et de plus la zone à gauche en entrant. Plusieurs particuliers ont refusé la percière. Je leur ai fait faire des actes par notaire. Quelques-uns se sont rendus. Je citerai les autres au Bureau des conciliations. Les vendanges ont été interrompues par 3 jours de pluie, fort nécessaires il est vrai à cause de la sécheresse, n'ayant pas plu depuis le 17 aoust. »

« La municipalité d'Aubièrre m'a compris dans le rôle d'acompte pour la moitié de ce je payais l'année passée. J'ai présenté une pétition au département fondée sur ce que les dixmes, cens, rentes et percières ne doivent point payer. La commune a de plus fait un traité d'union pour ne point payer les cens et les percières. »

Novembre 1791 (*Journal économique* de J-B André) :

« J'ai présenté une nouvelle pétition au département pour forcer la municipalité à fournir réponse. »

« Au moyen de 480 £ que j'ai donné sur le rôle du compte de 1791, j'ai obtenu du Département une ordonnance de surséance jusqu'à la confection du rôle définitif. Sur une ordonnance de département, j'ai déposé au district les titres de propriété de la dixme, savoir un partage de la terre de 1622²¹, le contrat d'acquisition, un arrêt du parlement et sept nommées²². La municipalité doit en prendre connaissance dans la huitaine ».

Décembre 1791 (*Journal économique* de J-B André) :

« Le 23, les voleurs sont entrés dans la cave. Ils ont fait un trou à la 1^{ère} porte pour passer un homme, ont forcé avec des pinces la serrure de la seconde, ont volé environ 60 bouteilles de vin blanc vieux, et 5 ou 6 pots d'un tonneau de vin rouge. On a mis depuis 2 cabanes de bois dans la grange et on y couche. »

« Ayant cité au bureau de conciliation tous ceux qui n'avaient pas payé la percière à vendanges, ils sont venus payer amiablement, à l'exception de Jean Aligro le maçon. »

Comme quoi, rien ne vaut la conciliation...

¹⁹ - Lire : tiers.

²⁰ - Percière : portion de fruit (récolte) que le propriétaire perçoit pour son droit de propriété. Synonyme de « champart ».

²¹ - Partage de la terre : Ce document, intitulé « Dévolution de la terre d'Aubièrre » date de 1622. Il est conservé aux archives communales d'Aubièrre. Les archives historiques d'Aubièrre ont été déposées aux Archives départementales.

²² - Nommée : description des terres et des bois dans les documents seigneuriaux.

1792

1792, c'est l'année de « La Patrie en danger », de la bataille de Valmy... et de la « Marseillaise ».

En 1792, - An 4^{ème} de la Liberté (ce ne sont pas encore les années de « la République Une et Indivisible ») - les désordres continuent.

Jean-Baptiste André nous rend compte de la vie quotidienne à Aubière :

Janvier 1792

« On a jugé au tribunal de Clermont en dernier ressort l'affaire contre Ranvier à qui je demandais le paiement de six mois de jouissance des fours bannaux depuis le 1^{er} avril 1789 jusqu'au 1^{er} février 1790, lesdits six mois montant à cent écus. On m'a ordonné le paiement à la charge de déduire toutes les amendes et confiscation de pain qui avait été prononcées par livret du parlement contre Domat et autres. Le coût du bail au prorata de sa non jouissance et soixante et quinze livres à la charge par lui d'affirmer (ce qu'il a fait) que la perte qu'il a pu éprouver pendant les trois derniers mois s'est élevée à cette somme. Tout à cela a réduit ma demande à quatre vingt dix neuf livres. Les dépens ont été compensés et Ranvier a été condamné au coût du jugement. »

« Les voleurs étant entrés dans la cave : on a pris le parti d'en ôter tout le vin vieux qui y est destiné à l'usage de la maison et de le transporter à Clermont. Il consiste en trois pièces de vin vieux pour la table, une de vin pour les domestiques, un poinçon de trente pots de bon vin, du surplus on a [...] les pièces de vin nouveau au nombre de onze, que l'on portera aussi à Clermont ainsi que le vin blanc nouveau. »

Février 1792

« La nuit d'un dimanche on est venu faire tapage à la porte, jetté des pierres, et on a cassé quelques careaux de vitres.

Après bien des difficultés sur la mesure, on est enfin parvenu à faire solder les six quintaux d'huile prix de ... la meilleure façon sera d'affermir une serve de quarteron tel quel et pour éviter toute difficulté à cet égard.

Les Longchambon faisant difficulté de payer la rente de 60£, leur ai montré le délaissement de l'héritage fait en faveur de mon grand-père et un bail à rente postérieur. Ils ont fini par payer. »

Des incidents ont lieu aux Ramacles et à la Garenne, en mars, mais ces deux sujets, avec l'Affaire du banc-coffre des Consuls, feront l'objet d'articles ces prochaines semaines...

Des actions sont menées contre les biens et les maisons des nobles et gros propriétaires : André, Maugue, Favard, Blau...

Dans la nuit du 11 au 12 mars 1792 :

Des actions violentes, contre les gros propriétaires de biens dans la Commune d'Aubière, ont été perpétrées, ce qui a amené ces propriétaires à demander la protection de l'Administration par ce courrier non daté²³ : la parole est aux victimes.

²³ - On a pu par ailleurs s'assurer qu'il s'agit de l'année 1792 (et le 12 mars, dans la nuit du 11 au 12).

Clermont (sans date)
A Messieurs, Messieurs les Administrateurs
du Département du Puy-de-Dôme

Messieurs,

Le plus grand attentat que l'on puisse commettre contre la Constitution, c'est la violation de la Sûreté des personnes et des propriétés : car son but unique est de les défendre.

Tout homme, donc, qui veut la soutenir et qui en a fait le serment, doit, sous peine de parjure, employer tous ses moyens et toutes ses forces pour empêcher ou réprimer tous les délits de ce genre.

La Commune d'Aubière a fourni un grand exemple de cette violation, exemple bien dangereux par les suites qu'il peut avoir s'il n'est arrêté dans son principe, et s'il est quelque chose de plus effrayant encore, c'est la manière dont ce délit a été annoncé et exécuté.

Les citoyens qui réclament auprès de vous l'autorité de la Loi espèrent qu'ils ne la trouveront pas impuissante entre vos mains. S'il en étoit autrement ils n'auroient d'autres ressources que de se livrer à leur désespoir. Déjà ils ont, au nom de la Loi, provoqué la responsabilité de la municipalité d'Aubière, et la réquisition cy-jointe vous prouvera qu'ils n'ont rien fait que de légal, mais si cette responsabilité leur échappe quel moyen leur reste-t-il, si ce n'est d'invoquer votre vigilance, votre sévérité même, ainsi qu'elle est exigée par la Loi.

Nous vous demandons donc, en son nom, protection et sûreté. Nous vous dénonçons, non seulement les délits, mais les menaces même qui les accompagnent et qui les suivent. Ayés surtout les yeux ouverts sur la source du mal, et ne pardonnés à l'égarement du peuple que lorsque vous aurés imposé silence à ses séducteurs.

Favard, Maugue, Blau, André

Nous, propriétaires soussignés, adhérons à la pétition et réclamons à notre égard la même protection et demandons que la présente soit inscrite sur vos Registres.

Bardonnaud cadet, Guerrier de Bezance, pour mon fils, propriétaire à Aubière, Debiton

Jusqu'au Ministre et jusqu'au Roi

Le 12 mars, Gervais Favier, Administrateur du Département, et deux de ses collègues, établissent un procès-verbal après les émeutes ou insurrections survenues à Aubière, la nuit précédente. Alors que monsieur le Maire dormait du sommeil du juste...

Ce procès-verbal, parvenu au Préfet, celui-ci en avertit le Ministre de l'Intérieur dès le lendemain, 13 mars. Et le roi en sera informé !

Les faits par les Administrateurs du Département et du district de Clermont :

**12 mars 1792
Insurrection arrivée à Aubière**

Aujourd'huy douze mars mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an 4^{ème} de la liberté, Nous, Pierre Chollet et Gervais Favier, administrateurs du département du Puy-de-Dôme, et Jean Liotier, administrateur du district de Clermont-Ferrand, sommes arrivés environ les cinq heures du matin au lieu d'Aubière avec quarante hommes du Huitième Régiment et dix gendarmes nationaux, sur ce que le Directoire du département a été averti environ deux heures après minuit qu'il se commettoit dans le lieu d'Aubière des dévastations inouïes.

Il a été déterminé en conséquence de faire marcher les troupes ci-dessus annoncées et d'envoyer les susnommés pour Commissaires. Etant parvenu à la hale (la halle) qui est au milieu du village, M. Chollet a prié M. le Commandant de la gendarmerie d'envoyer chercher MM. les Officiers municipaux, et à leur arrivée, il a été demandé par M. Chollet à M. le Maire les instructions et détails sur les événements de la nuit et sur les efforts qu'il avoit fait, sans doute, pour y apporter remède. A quoy le Sieur Girard, Maire, a répondu que l'on venoit de le trouver au lit, qu'il avoit dormi bien tranquillement toute la nuit, et qu'il n'avoit rien appris d'extraordinaire ; cette réponse a paru peu satisfaisante auxdits Commissaires et ils ont cru devoir, sur le champ, prononcer la proclamation qui suit, et qui avoit été déterminée au Directoire :

Citoyens d'Aubière,

Le département se félicitoit de la paix qui avoit constamment régnée dans toute son étendue ; il espéroit maintenir un bien aussi essentiel et sans lequel on est privé de tout bonheur ; comment se peut-il qu'au milieu du silence de la nuit les corps administratifs et les habitants de la ville voisine, éprouvant le réveil le plus affreux par l'image de toutes les horreurs qui se commettent parmi vous ?

Comment se peut-il que des voisins, des amis, des affiliés de la Garde nationale de Clermont, les habitants enfin d'un chef-lieu d'un canton si intéressant, dévastent les propriétés, portent la destruction et le ravage, et que leur fureur et leur rage ayent été à un tel point que leurs mains sanguinaires sont devenues des instruments de carnage en déchirant leurs frères, leurs concitoyens et leurs amis.

Il nous est impossible, Messieurs, de vous exprimer combien notre situation est affligeante, nous arrivons à la hâte, en qualité de Commissaires du Département et du District, nous vous disons que tout ce qui vient d'être fait est le comble de l'horreur et n'a pu être inspiré que par les Mouvements les plus opposés au bien public. Nous réclamons en ce moment l'exécution de la Loi, la déclaration des droits de l'homme, des premiers sentiments de la nature.

C'est avec toutes ces autorités que nous vous ordonnons de rentrer dans l'ordre ; nous venons, Messieurs, avec une force armée et nous vous déclarons que nous employerons toutes les ressources et tous les moyens qui peuvent être en nous pour arrêter le cours de ces affreux désordres.

Nous nous sommes ensuite transportés dans la maison de la Dame Veuve Mauge.

En passant par-dessus le pont nous avons observé que le mur du petit jardin étoit en partie abbatu, la porte rompue, que toutes les portes vitrées de l'appartement au rez-de-chaussée et les portes en dehors étoient rompues, que les assiettes et partie des meubles étoient fracassés, que les six fenêtres du côté jour, donnant dans la cour, avoient été cassées à coups de pierres, les commodes, tiroirs, tables de marbre et secrétaires avoient été brisés.

Avons trouvé dans la cour une quarte environ de pois qui avoient été répandus ; toutes les portes de la cour, aux quatre aspects, ont été entièrement brisées, elles sont au nombre de dix. Il faut y ajouter la porte de l'enclos de la Dame Mauge ; à l'aspect de midi de sa maison un gros arbre peuplier a été coupé. Avons trouvé, dans la cour, les cols et têtes des poules et coqs.

En quittant la maison de la Dame Mauge nous avons observé qu'il restoit des vestiges de cendres du bois qui avoit brûlé, et en poursuivant nos recherches du côté de la maison du Sieur André, nous avons trouvé cinquante-sept arbres peupliers, coupés à coups de haches, les tourne-roues en pierre de taille, près de la porte en fer du verger du Sr André, à l'aspect de jour, ont été cassés et il ne reste absolument de cette porte que les montants, excepté la partie supérieure ; la grille vis à vis, en fer, a été entièrement enlevée et la porte à côté a été totalement détruite. Il paroît qu'à la dite grille il y avoit dix-huit montants et une barre traversière.

En quittant la maison du Sr André nous avons été chez le Sieur Blot ; nous avons trouvé les deux portes d'entrée cassées à coup de haches. La pièce commune de la maison du Sieur Blot, donnant sur le jardin, à côté de laquelle se trouve un office et de l'autre côté un cabinet où étoient les livres et papiers du Sieur Blot, présentent un tel état de

dévastation que toutes les armoires sont rompues, les meubles généralement brisés, les livres déchirés en partie, les assiettes cassées couvrent le plancher.

Le trumeau a été brisé, les bouteilles cassées, les portes vitrées donnant sur le jardin entièrement brisées, ainsi que les portes de communication de l'office ; un arbre du jardin a été coupé en deux ; les portes servant de contre-vent ont été brisées ainsi que dix croisées donnant sur le jardin.

Le nommé Cheminade, domestique de la Dame Maugue, qui couchait dans la maison de la Dame et qui a reçu un coup de sabre à la main, et éprouvé aussi, dans sa maison particulière, qui est éloignée de la maison de la Dame Maugue, des dévastations. On luy a cassé sa porte et endommagé son escalier ; un livre de piété de sa femme a été déchiré et on luy a enlevé ses poules, et sur la demande qui luy a été faite : « pourquoi lors du principe de cet événement il n'avoit point prévenu la municipalité », il a répondu qu'il ne l'avoit point fait, et le Sieur Maire, présent à la demande, a répondu que s'il en eut été prévenu il auroit fait tout ce que son zèle et son amour pour les lois lui prescrivoient.

Toussaint Gioux a eu aussi plusieurs portes qui ont reçu des coups de hache, et l'escalier en dehors d'une maison du Sieur Degironde, juge de paix, a été presque détruit.

Après vérification de ces faits, nous avons cru devoir renouveler aux habitants nos réflexions sur l'indignation qu'ils faisoient naître, et nous avons pensé qu'il étoit convenable de laisser douze dragons et cinq gendarmes nationaux dans le lieu d'Aubière, et nous avons réglé avec l'aubergiste leur dépense, à raison de trente un sols par jour, pour homme et cheval, scavoir : une bouteille de vin, une livre et demie de pain, une livre de viande et vingt livres de foin par cheval ; telles sont les diverses opérations que nous avons cru devoir faire, en conséquence de notre commission, et dont nous avons l'honneur de rendre compte au Directoire, par le présent rapport.

Favier.

Lettre du Préfet au Ministre de l'Intérieur

Clermont An 4 de la Liberté - (13 mars 1792)

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous envoyer une copie du procès-verbal des suites d'une insurrection arrivée à Aubière, dans la nuit du 11 au 12 de ce mois. Je vais vous rendre un compte sommaire de ma conduite et de celle du Directoire du département du Puy-de-Dôme avant le départ de la force armée.

A 1 heure et demie de la nuit, MM. Maugue et André vinrent chez moi, accompagnés du régisseur de Mr André et d'un domestique du même. Ces deux derniers venant d'Obière me rapportèrent qu'une très grande quantité des habitans de cette Commune y commettaient les actes les plus vils contre les propriétés du Sr André, que déjà une porte en fer étoit brisée, beaucoup d'arbres mis à bas et que leur dessein étoit de se porter chez plusieurs propriétaires de ce pays, qu'ils taxaient (d'autorité), et y exercer des actes attentatoires à leurs propriétés.

Sur le champ je fis convoquer les Administrateurs des Directoires de Département et de District, qui, d'après ma réquisition, demandèrent transport de troupe de ligne et de Gendarmerie nationale, et, attendu le silence des officiers municipaux d'Obière, je demandai que ces troupes fussent dirigées par des Commissaires pris dans le sein des deux Directoires. Le procès-verbal que je vous envoie vous instruira des suites subséquentes.

Vous voici, Messieurs, un germe d'insurrection dans un département distingué jusqu'alors par son amour pour la paix ; je crains qu'il ne s'étende et crois par conséquent la demande, que j'invite le Ministre de la Guerre, de cinquante hommes de plus, du 8^{ème} régiment, d'envoyer comme pressante.

Veillez l'appuyer auprès de ce Ministre.

(signé) Le préfet

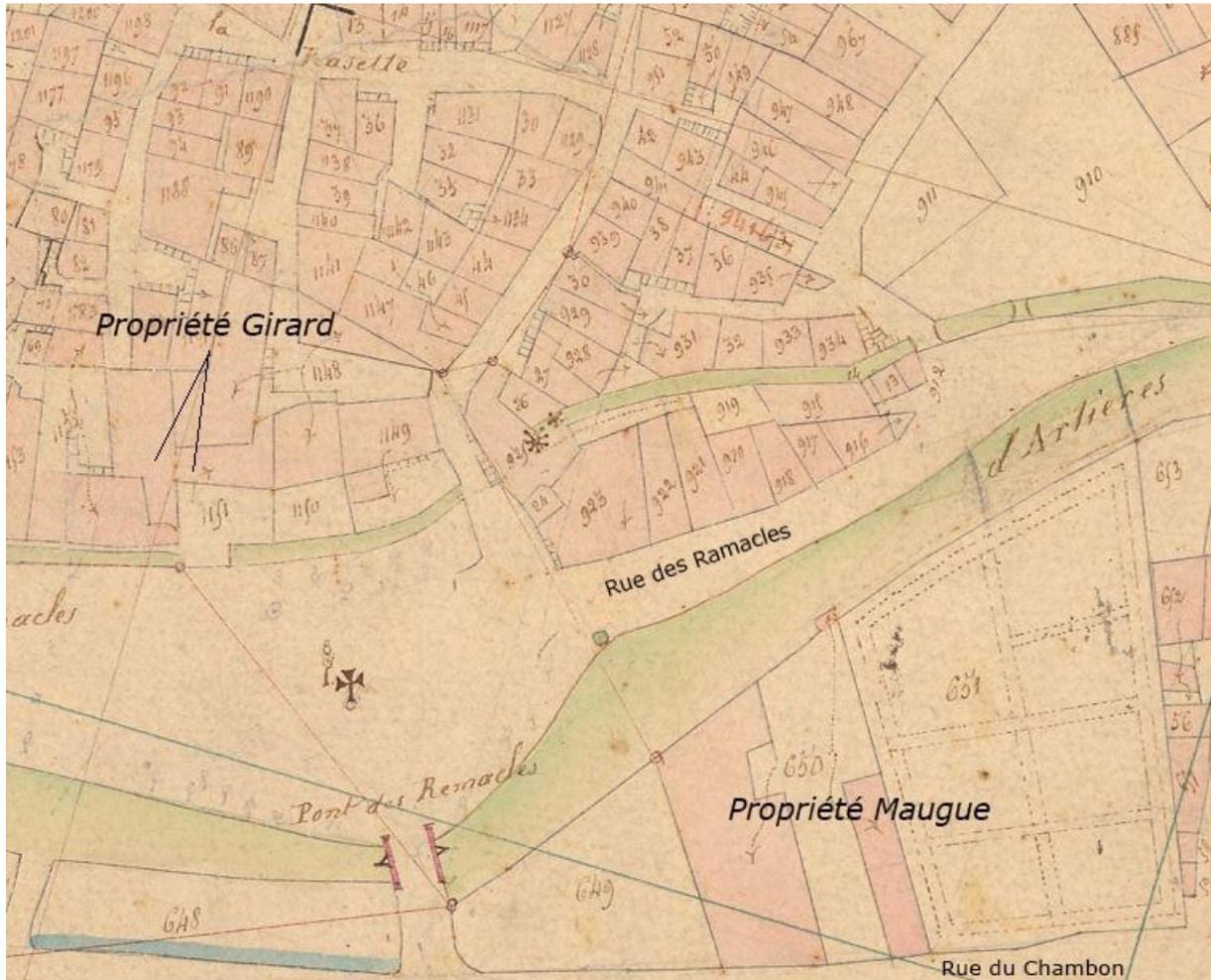
Le 15 mars, les nobles et gros propriétaires rédigent une « pétition » qu'ils font remettre à la Municipalité (Mr le Maire, Girard, et le Procureur de la Commune, Baile) par l'huissier Gaillard :

Pétition du 15 mars 1792

Nous, soussignés, représentons à la Municipalité d'Aubière :
que, depuis environ six semaines il s'est commis chaque nuit des désordres contraires à l'ordre public, et attentatoires à la sûreté et à propriété des citoyens ;
que des désordres occasionnés par des attroupements nocturnes ont donné lieu à des plaintes que la Municipalité ne peut ignorer ;
que, cependant, elle n'a pris aucun moyen pour réprimer ces désordres ;
que, les citoyens vexés, les voyant toujours s'accroître, ont été obligés de s'adresser aux corps administratifs supérieurs et ont présenté à cet effet une pétition au Directoire du Département ;
qu'ensuite de cette pétition, Messieurs du Directoire ont écrit une lettre à la Municipalité pour qu'elle eût à maintenir l'ordre et empêcher les troubles dont on se plaignait journellement ;
que, cependant le lendemain même du jour où cette lettre a été envoyée à la Municipalité a été celui où ont été commis les plus grands excès ;
que, depuis sept heures du soir et pendant toute la nuit, la dévastation a été portée dans différentes maisons avec le plus grand fracas qu'il soit possible d'imaginer : les portes brisées, les meubles mis en pièces, les arbres coupés, les maisons dégradées, ont été les terribles suites de cette nuit affreuse ;
qu'au milieu de tous ces désordres, qui se passaient l' et sous les fenêtres mêmes de la maison du Maire, la Municipalité n'a pris aucun moyen pour en arrêter le cours ;
que, cependant, aux termes de la loi des 26 et 27 juillet 1791, elle doit en être responsable. Cette Loi porte, article 32 : Les officiers municipaux de chaque Commune, aussitôt qu'ils remarqueront des mouvements séditieux, prêts à éclater, seront tenus, sous leur responsabilité, d'en donner avis, tant au Procureur de la Commune qu'au Juge de paix du Canton et au Procureur syndic du District, lesquels requerront un service de vigilance de la part, soit des troupes de ligne, soit de la Gendarmerie nationale, soit des citoyens inscrits dans le Canton ou le District, selon l'importance des faits.
L'article 34 s'exprime ainsi : les Corps municipaux, les Directoires de District et de Département seront chargés aussi, sous leur responsabilité, de prendre toutes les mesures de police et de prudence les plus capables de prévenir et calmer les désordres. Ils sont chargés, en outre, d'avertir les Procureurs des Communes, les Juges de paix, les Procureurs syndics et les procureurs généraux syndics, dans toutes les circonstances où, soit la réquisition, soit l'action de la force publique devient nécessaire.
Si l'application de cette Loi peut jamais être faite, elle le sera dans aucun cas plus justement que contre la Municipalité d'Aubière. Sa négligence est telle, que depuis le commencement des désordres jusqu'à leur achèvement, elle n'a donné d'autres preuves de son existence que pour annoncer que tout cela n'étoit qu'un jeu et qu'aucun moyen devait être employé contre des troubles qu'elle disoit imaginaires.
Nous protestons donc, au nom de la Loi, contre toutes les violations que nous avons éprouvées dans nos propriétés et nos maisons, contre la négligence de la Municipalité, et en nous réservant à prendre contre elle tous les moyens que la Loi pourra nous fournir pour la rendre responsable des délits déjà commis ; nous la requérons spécialement de veiller, suivant la Loi, à la sûreté de nos propriétés et de nos personnes, déclarant qu'à l'avenir, tout sommeil de sa part est un délit, mais que toute négligence une preuve invincible de complicité.

Signé : Favard Maugeu Blau André

- L'an mil sept cent quatre vingt douze, et le quinze mars, à la réquisition de Dame Margueritte Favard, veuve de Mr Maugue, et Sieur Jean Girard Blau, et de Sieur André, citoyens, habitans de la ville de Clermont-Ferrand, où ils font élection chaqu'un (sic) en leur maison, Je, François Gaillard, huissier au Tribunal de District de Clermont, me suis transporté aux domiciles du Sieur Girard, notaire et Maire, et du Sieur Baile, cultivateur et Procureur de la Commune de la municipalité d'Aubière, y habitant, en parlant à leurs personnes et leurs susdites qualités, je leur ai, à chaqu'un d'eux, signifié et donné copie des présentations, réquisitions et protestations ci-dessus et des autres parts. Afin qu'ils ne puissent prétendre cause d'ignorance je leur en ai, à chaqu'un laissé copie signée des requérants et de la présente notification, les dits jour et an.
(signé) Gaillard



Les propriétés Girard et Maugue de part et d'autre de la Place des Ramacles.
Ce plan est daté de 1831, mais n'a pas évolué depuis 1791.
On comprend mal comment de tels dégâts perpétrés sur la propriété Maugue ne soient pas parvenus aux oreilles de maître Girard...

Le 16 mars 1792, Louis Ballet a été commis pour remplir les fonctions de Commissaire du Roy afin de signifier les mandats d'arrêt envers plusieurs prévenus. Il demande l'assistance de la force publique :

16 mars 1792

A Messieurs du Directoire du Département du Puy-de-Dôme

Remontre, Louis Ballet, homme de Loix, habitant de cette ville, provisoirement commis par ordonnance du Tribunal de District de cette ville, du 15 du présent, pour remplir les

fonctions de Commissaire du Roy près du Tribunal, en l'absence de Mr Dalbiat et sur la récusation de Mr Maugue, précédemment commis pour le remplacer.

Que le tumulte séditieux qui a eu lieu dans le bourg d'Aubière, dans la nuit du 11 au 12 de ce mois, et qui a été suivi des ravages et des attentats les plus coupables dans les maisons et sur les propriétés de différents particuliers, constatés par procès-verbal du Juge de paix du Canton, a donné lieu de la part de ce juge à un mandat d'arrêt contre plusieurs prévenus dont il importe également à l'ordre et au repos public d'accélérer l'arrestation, et comme l'esprit d'insurrection et la fermentation qui paroissent se manifester dans le lieu d'Aubière pourroient y mettre quelque obstacle, à ces causes, le dit Commissaire du Roy, provisoirement commis pour remplir les dites fonctions, croit devoir requérir l'assistance et la jonction de la force publique au porteur d'un mandat, en nombre suffisant pour assurer le respect et l'obéissance dus à la Loy et l'exécution du Mandat dont il l'agit.

A Clermont, le seize mars 1792

Ballet

L'armée recrute...

Le système du remplacement

Le District et l'administration de la guerre fixe un quota très lourd pour Aubière. Les hommes renâclent et font des réclamations.

Le 17 mars, des malchanceux fortunés demandent au Conseil général l'autorisation de se faire remplacer. Le Conseil général acceptera au cas par cas :

- Le citoyen Jacques Gioux, d'Aubière, marié, remplace Antoine Montel, fils à Géraud, aussi d'Aubière ;
- Le citoyen Jean Pezant, d'Aubière mais domicilié à Clermont, marié, remplace Jean Chaussidon d'Aubière ;
- Le citoyen Gilbert Aurine, d'Aubière, remplace Jean Cohendy, aussi d'Aubière ;
- Le citoyen Jacques Gilberton, fils à André, natif de Montferrand, remplace François Chaussidon ;
- Le citoyen Martin Cassière, d'Aubière, marié, remplace Jean Blanc d'Aubière.

Le 24 avril suivant aura lieu un dernier remplacement :

- Le citoyen Pierre Gages, de Clermont, marié, maçon de profession, remplace Jean Mazen, fils à Martin, d'Aubière. Ce dernier s'engage à donner la somme de 700 livres et à fournir son équipement audit Gages, remplaçant.²⁴



Gendarmes

²⁴ - BMIU – A 70 215 – Janvier 1912 (Bulletin paroissial d'Aubière).

Le 19 mars 1792, le Lieutenant-colonel de la Gendarmerie, Soleau, voudrait bien récupérer ses hommes envoyés à Aubière. Il en fait la demande et il est prêt à envoyer un cavalier d'ordonnance pour les faire rentrer.

Le Ministre de l'Intérieur, après avoir rendu compte au Roi, demande au Ministre de la Guerre de mettre 30 dragons à la disposition du Département.

*Paris, le 21 mars 1792
Tranquillité publique*

A Messieurs du Directoire et Procureur syndic du Département du Puy-de-Dôme,

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire et le procès-verbal de l'insurrection arrivée à Aubière dans la nuit du 11 au 12 de ce mois, et des dévastations et actes de violence commis dans les propriétés de plusieurs particuliers de cette Commune.

J'en ai rendu compte au Roi, et Sa Majesté, dont le cœur est vivement affecté de ces actes, a vu avec satisfaction que les Directeurs de département et district ont employé les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour empêcher qu'ils ne se renouvellent. L'inaction du Maire et de la Municipalité me paroissent inexcusable. Je crois cependant devoir à la prudence du Directeur du département d'approprier, soit pour les punir, soit pour les rappeler à leur devoir, mais il est important de faire poursuivre en justice les auteurs de ces délits.

Je viens d'écrire à Mr le Ministre de la Guerre pour l'engager à procurer au Département le détachement de 30 hommes de plus du 8^{ème} Régiment de Dragons, que vous croyez nécessaire pour empêcher le désordre de se propager.

Je vous prie de m'informer exactement de tous les faits subséquents qui pourroient avoir rapport à cette insurrection.

*Le Ministre de l'Intérieur
B.C. Cahin*

15 hommes seulement seront envoyés... le 30 mars 1792.

Directoire du Département

Vu la réquisition du Sr Ballet, Commissaire du Roi, provisoirement commis pour remplir les dites fonctions auprès du Tribunal de District de Clermont-Ferrand, du 16 du présent :

Les Administrateurs du District requièrent, en vertu de la loi relative à la force publique des 26 et 27 juillet dernier, le Commandant du détachement du huitième Régiment de Dragons en cette ville, de donner les ordres nécessaires pour que quinze dragons dudit Régiment se transportent, avec des gendarmes nationaux sous les ordres d'un officier de la Gendarmerie nationale, au lieu d'Aubière, pour porter main-forte pour l'exécution d'un mandat de justice.

Fait en Directoire du Département, le 30 mars 1792.

Avril 1792

Jean-Baptiste André témoigne des dommages faits dans les héritages aubiérois...

« Il s'est fait dans ces derniers temps bien des dommages dans les héritages. On coupe des branches d'arbres, principalement vers le haut de la garenne ; on a pelé des arbres de vergnes ; on maltraite les pommiers ; les dimanches surtout on va au pré Rouger et on y foule l'herbe ; on a menacé ceux qui voulaient l'affermier en disant que l'on voulait y mettre tout à bas s'il y avait guerre. On fait fermer à clef pendant le jour la porte du village et il

ne passe plus personne dans la cour. On a mis un verrou à la petite porte du jardin, et à la grande on a mis la petite serrure du côté de la cour.

Les chiens ayant mordu un homme dans la cour, on a voulu s'en plaindre et prétendre qu'on l'avait fait faire exprès. On aura soin par rapport à cela de fermer les dimanches les chiens dans la grange pour qu'on ne les empoisonne pas. »

Le 12 mai 1792 (Journal économique de J-B André)

« Sur de nouvelles menaces qui avaient été faites, j'ai présenté, conjointement avec Mrs Maugue et Blau, une pétition au département pour que la force publique se transportât à Aubière pour y surveiller nos propriétés. La gendarmerie a reçu ordre effectivement d'y aller. Dans la nuit du 13 au 14, elle rencontra sur le chemin trois particuliers qui étaient armés et qui portaient du fer, qu'ils reconnurent être de celui du portail. Les cavaliers en saisirent deux qu'ils conduisirent chez Mr Dartis, juge de paix, après les avoir interrogé. Il délivra contre eux un mandat d'arrêt et ils ont été conduits en prison. Le procès-verbal a été envoyé au directeur des jurés qui doit en prendre connaissance. Ces deux particuliers sont Michel Téringaud la guerre et François Téringaud son cousin. »²⁵

Mai 1792 (Journal économique de J-B André)

« J'ai fait élever le mur du fossé attenant à la maison de Bogue et de Chossidon, boucher le grand portail du village. »

Les mêmes jour que Lesseur Lesseur Jean Baptiste Vergne
curé et Bohaud vicaire après avoir juré d'être fidèles
à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité, ou,
de mourir en les défendant, ont signé avec nous :
Et Pierre Boutaud prêtre

M. Vergne
Bohaud
Boutaud
Baily
pignol
chirg
Bohaud vicaire

14 août 1792 – Serment des prêtres (Archives communales – Registres des délibérations)

Jean-Baptiste Vergne, curé, et Bohaud, vicaire, « après avoir juré d'être fidèles à la nation, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant, ont signé avec nous. »

²⁵ - Michel Théringaud : né le 3 juin 1774 à Aubière ; marié en 1798 avec Marie Fineyre. Son cousin germain, François Théringaud, né le 20 mars 1774 (doute car les registres restent muet quant à sa naissance) ; marié en 1795 avec Marguerite Arveuf.

9 septembre 1792 (*Journal économique* de J-B André)

« On a, le dimanche 9, cassé la fenêtre du Rossignol ²⁶ qui donne du côté de la garenne à coups de pierres. »

Septembre 1792 (*Journal économique* de J-B André)

« On a encore continué les dévastations à Aubière. On a fouragé [sic] dans la vigne, jetté des pierres et emporté des tuiles à la grange du bois, coupé les melons dans le jardin, gâté des arbres dans la garenne ; et heureusement qu'il n'y a pas eu du tout de fruits dans les vergers. »

Octobre 1792 (*Journal économique* de J-B André)

« On a cueilli les raves après vendanges, attendu qu'on en volait beaucoup. »

Décembre 1792 (*Journal économique* de J-B André)

« Le sr Vergne ²⁷ a réclamé la fondation de douze septiers émine comme devant lui être payée, je lui ai répondu que les dîmes et cens étant abolis je croyais être en droit de les lui refuser. »²⁸

Monsieur le baron d'Aubière, Pierre André d'Aubière (né à Clermont-Ferrand le 22 juillet 1740), était par ailleurs Conseiller à la Cour des Aides de Clermont-Ferrand, et pour cela, il vivait la plupart du temps dans cette ville. Comme tous les nobles, ou presque, il se sentait menacé. Surtout depuis que maître Girard, le premier maire « révolutionnaire » d'Aubière, l'avait pris en grippe. D'autant que le baron a tout fait pour faire échec au maintien de Girard à la tête de la Municipalité. Avec succès.

Il choisit donc, non d'émigrer, mais de se cacher, loin d'Aubière et de Clermont. Son fils Jean-Baptiste représentera la famille et la baronnie, en son absence. Il comptait ainsi attendre à l'abri des jours meilleurs...

Il sera néanmoins arrêté quelques mois après.

1793

Janvier 1793 (*Journal économique* de Jean-Baptiste André)

« Le sr Vergne m'a cité au bureau de conciliation pour l'acquittement de la fondation des douze septiers émine. Le testament de Jean Louis d'Aubière [?] ²⁹ qu'il a produit porte qu'elle était assise sur les dîmes de Romagnat. Il a été renvoyé à se procurer un meilleur titre et n'a plus comparu. J'ai fait mettre le défaut sur le registre. »

²⁶ - Le Rossignol : la porte ouest de l'enceinte castrale. Seul vestige du château féodal d'Aubière (rue de l'Hôtel-de-Ville, aujourd'hui).

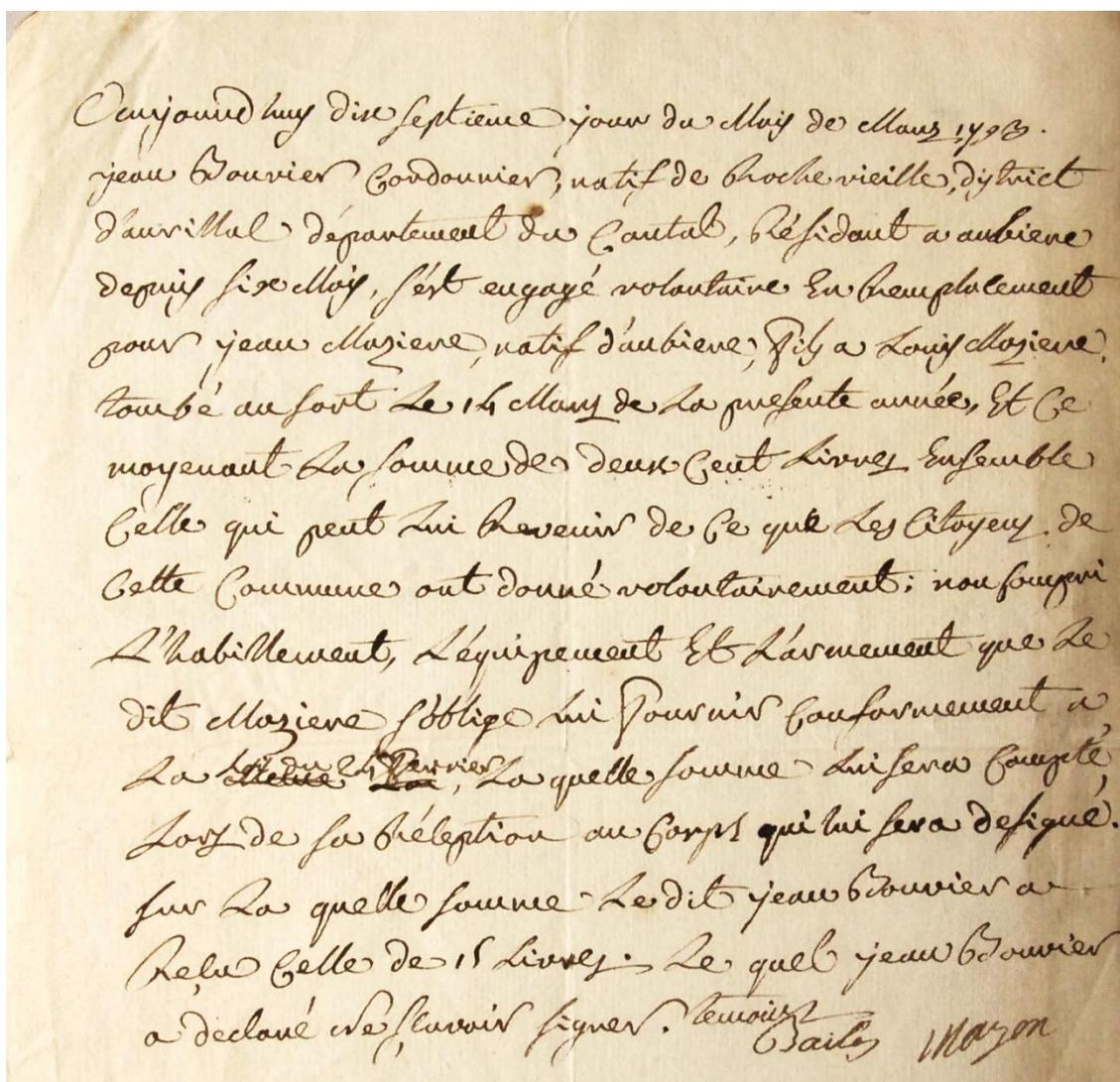
²⁷ - Le sieur Vergne est le curé d'Aubière. Jean Baptiste Vergne, fils de Paul et de Louise Falateuf, est né à Aubière le 23 novembre 1761. D'abord vicaire à Saint-Dier (Puy-de-Dôme), il deviendra curé constitutionnel à Aubière, et secrétaire de la Municipalité à partir de 1792. En 1804, il sera curé du Breuil.

²⁸ - « En effet, un décret du mois d'août 1792 supprime les droits féodaux ; ce décret a anéanti les liquidations de dixmes ainsi que les reconnaissances de liquidations qui ne sont point encore employées » (extrait du *Journal économique* de Jean-Baptiste André au mois d'août 1792).

²⁹ - Jean Louis d'Aubière : Qui c'est ? Un inconnu à ce jour... A moins qu'il ne s'agisse de... Louis d'Aubière, seigneur du lieu, dont le testament (ou une copie) devait être dans le banc-coffre des Consuls d'Aubière. Testament qui date du 20 juillet 1499 ; mais dans ce cas, que vient faire ce prénom de Jean ? Nous produirons ce testament sans doute un jour.

Le 26 Février 1793, la Convention Nationale prend un décret enjoignant aux loueurs de logements de déclarer nominativement leurs locataires. ³⁰

Le 17 mars 1793, Jean Bouvier, cordonnier à Aubière, originaire du Cantal, s'engage à remplacer Jean Mazière, fils à Louis ³¹, pour la somme de 200 livres. Ledit Mazière s'engage à son tour à lui fournir également : l'habillement, l'équipement et l'armement.



Ce jourd'hui dix septième jour du Mois de Mars 1793.
Jean Bouvier Cordonnier, natif de Brochevieille, district
d'Aurillac département du Cantal, Résidant à Aubière
depuis six Mois, s'est engagé volontaire en remplacement
pour Jean Mazière, natif d'Aubière, fils à Louis Mazière
tombé au fort le 14 Mars de la présente année, Et ce
moyennant la somme de deux cent livres Ensemble
celles qui peut lui provenir de ce que les Citoyens de
cette Commune ont donné volontairement; nous fournir
l'habillement, l'équipement Et l'armement que le
dit Mazière s'oblige lui fournir conformément à
la Loi du 24 Février, La quelle somme lui sera payée
Lors de sa réception au Corps qui lui sera désigné.
sur la quelle somme le dit Jean Bouvier a
reçu celle de 15 livres. Le quel Jean Bouvier
a déclaré ne s'en servir qu'en vertu de son
Bailly Mazon

Acte de remplacement militaire du 17 mars 1793 ³²

La Terreur va se développer par étapes.

10 mars 1793 : création du Tribunal révolutionnaire. La loi du 22 prairial an II (10 juin 1794) qui en aggrava le caractère.

Créés le 21 mars 1793, les comités de surveillance sont chargés, sous le contrôle du Comité de sûreté générale, de l'arrestation des suspects. Ils voient leurs pouvoirs accrus après le vote de *loi des suspects*, le 17 septembre 1793. Les suspects sont traqués, les condamnations se multiplient.

³⁰ - Décret de la Convention Nationale n°491 du 26 février 1793, l'an second de la République Française.

³¹ - Jean Mazière est né le 20 décembre 1772, fils de Louis, maçon, et d'Antoinette Bail.

³² - Archives communales d'Aubière.

Outre le Tribunal révolutionnaire nommé par la Convention, des tribunaux révolutionnaires fonctionnent aussi en province. Partout, on pratique une justice expéditive : suppression du jury d'accusation et du recours en cassation, simple constatation d'identité et prononcé de la peine de mort à l'encontre des rebelles, des émigrés et des prêtres déportés revenus sur le territoire de la République.



Prêtres réfractaires guillotinés

C'est sur ce terreau sanglant que Girard, qui n'a plus les « manettes » de la Municipalité, va construire sa vengeance. Il obtient du District de Clermont un mandat de Commissaire, et en usurpera bien des pouvoirs pour arriver à ses fins.

28 avril 1793 – Les portes de la ville abattues et vendues.

Lors d'une réunion de la Municipalité, un de ses membres a exposé que la garde ne pouvait plus résister aux intempéries ni monter la garde sans qu'il y ait un corps de garde. Il a proposé qu'avec le prix des deux portes, qui se trouvent aux deux extrémités du bourg, on pouvait construire un corps de garde.

La décision est prise aussitôt : « les portes seront abattues et vendues au dernier enchérisseur, et que du produit, il sera construit un corps de garde... »

Séance publique et permanente.

« Aujourd'hui 5^{ème} jour du mois de mai 1793, l'an second de la République Française a été tenue assemblée du Conseil général de la Commune, et de tous les citoyens qui ont voulu y assister y ayant eu convocation à cet effet, à la manière ordinaire par publication ; et au-devant de la principale porte de l'église de ce lieu. L'objet de l'assemblée était la dernière enchère des deux portes de ce bourg à l'extrémité de bize et de midi. Lecture faite de la première enchère sur Jean Dégironde la couppa à la somme de 250 £., et de la seconde de dimanche dernier sur André Momy à la somme de 400 £., il a été procédé à la dernière enchère, laquelle a été publiée à quatre cent livres sur André Momy, après divers publications, elles ont été adjudgées à André Momy, moyennant la somme de 400 £.

De suite le Conseil général s'étant réuni à la Maison commune en assemblée, à laquelle ont assisté : Gioux, maire ; Mazen ; Cougoul ; Belle ; Arnaud ; Noellet ; Mosnier ; Planche ; Momy ; Degironde ; Vergne et Cassière, procureur de la Commune.

Le citoyen André Momy, adjudicataire des dittes portes, a demandé qu'il fut dressé procès-verbal de la vente à lui faite des dittes portes, ensemble des conclusions et des condotions qu'il convient d'y mettre. Sur quoi oui le procureur de la Commune, il a été arrêté que les deux susdittes portes à l'aspect de bize et midi de ce bourg reste vendue à André Momy, moyennant la somme de 400£... » Ont signé : Gioux, maire ; Arnaud ; Planche ; Cassière ; Vergne et Mazen. ³³

³³ - Registre des délibérations de la Commune d'Aubière (Archives communales d'Aubière).

Juin 1793 (*Journal économique* de Jean-Baptiste André)

« On a ôté les crampons qui tenaient la corniche du piller ³⁴ de la porte de fer et on la brisée. »

François Dégironde
Un soldat aux frontières dans l'Armée du Rhin
Lettre à une mère

François Dégironde a tout juste vingt ans lorsqu'il se retrouve dans l'armée des Républicains face aux coalisés sur le front de l'est. Au mois de juin 1793, il est déjà sur le site de Wissembourg en Alsace où, six mois plus tard, aura lieu la fameuse bataille, victorieuse pour les Armées du Rhin. Son campement est situé quelques kilomètres au nord en Allemagne, à Schweigen.

C'est de ce camp qu'il écrit à sa mère, Françoise Gioux, veuve, pour se plaindre du climat et réclamer des lettres, sans doute torturé par l'ennui et l'angoisse...

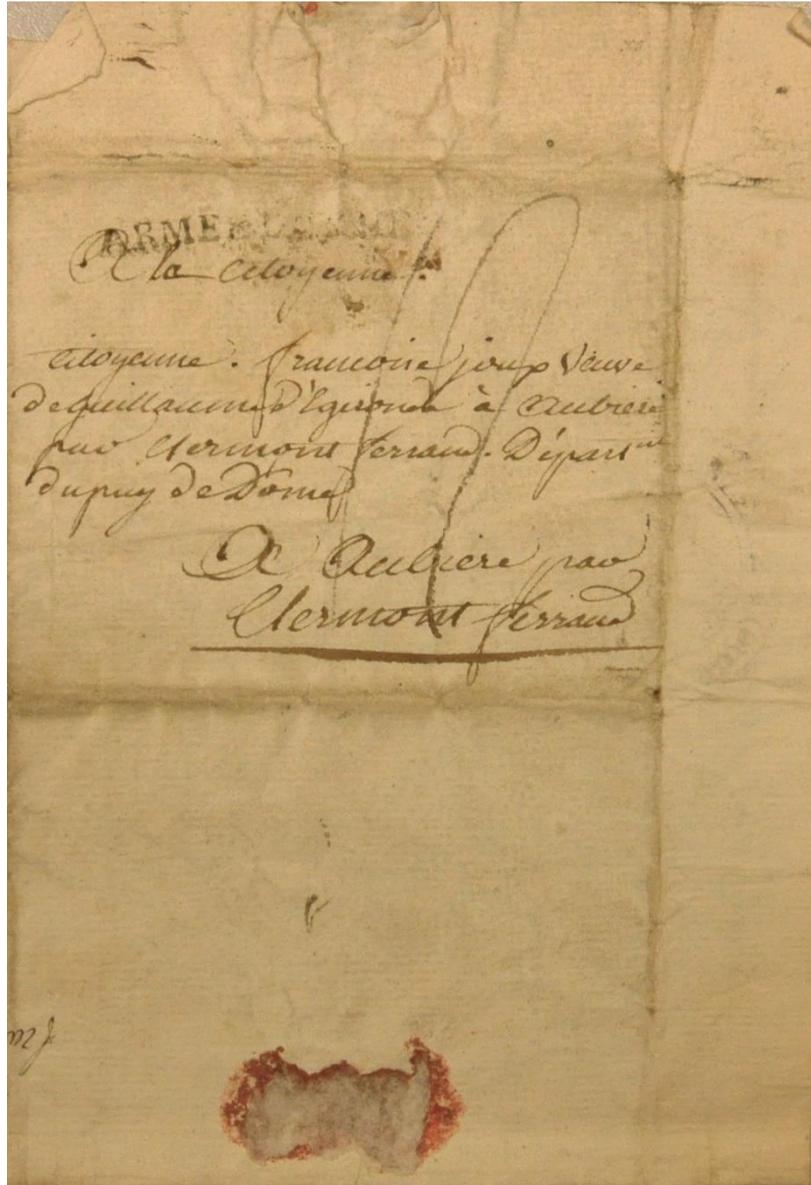


Wissembourg 1793 : l'Etat-Major en pleine réflexion.



Schweigen près de Weissenbourg d'après la carte de Cassini.

³⁴ - Pillier : lire pilier.



Adresse du destinataire de la lettre de François Dégironde

La lettre de François Dégironde :

« Au camp de Chewegen près Vissembourg
le 23 juin 1793 l'an 2 de la République Française

Ma cher mère,

J'ai reçu votre lettre du 5 juin avant hier et je m'empresse de vous recire pour vous donner de nouveau de mes nouvelles. Dieu merci je me porte toujours bien et je désire que votre santé soit égale à la mienne.

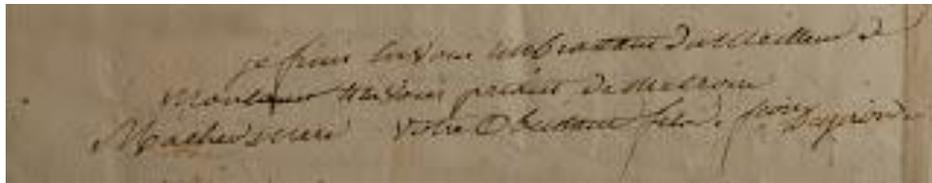
Nous somme toujours campé au même endroit et nous y souffrons terriblement. Voici environ 3 semaines qu'il fait un temps horrible : vent, pluie très froide. Et on nous a ôté des couvertes que l'on nous avait donné depuis le commencement de notre campement, ce qui nous fache bien. Vous devez savoir qu'il fait plus froid ici que dans l'Auvergne, de manière que nous sommes obligés de coucher tout habillé sur la paille mouillée qui ressemble presque du fumier.

Vous me faites des reproches de ce que je vous écris avec d'autres. Je vous ai donné de mes nouvelles dans la lettre de mon cousin Cohendy. Et pour vous prier de m'écrire, ainsi faites moi réponse aussitôt que vous auré reçu celle-ci. Et aussitôt que je recevrez votre réponse je vous recrirez. Si toutefois dans l'intervalle il y avait quelque chose de nouveau je vous l'écrirais comme aussi je vous prie de m'écrire s'il y avait quelque chose d'extraordinaire dans notre pays. Dites-moi que tous ceux d'Aubièrre qui sont partis s'il y en a qui nous viennent joindre.

J'ai reçu l'argent que vous m'avez envoyé. Je m'en suis servi pour acheter du butin pour remplacer celui que j'avais perdu le 17 mai. On a fait le compte de ce que chacun devait au Bataillon et comme je vois que l'on se fait payer trop cher, je n'en veux plus prendre. Si vous pouvez me faire passer quelques assignats, vous me ferez bien plaisir pour m'acheter ce qui me sera nécessaire.

Je n'ai pas autre chose à vous dire si ce n'est que je vous prie de faire mes compliments à mon frère et mes sœurs et à tous ceux qui vous demanderont des nouvelles.

Je finis en vous embrassant du meilleur de mon cœur et en vous priant de me croire, ma cher mère, votre obéissant fils, François Degironde. »



Extrait de la lettre de François Degironde (1793) - (Archives communales d'Aubièrre)

« Tous mes camarades d'Aubièrre se porte bien. Jean Noellet est party pour aller dans la cavalerie ; Jean Decorps grenadier est à l'hospital il y a environ 5 jours, j'ai oui dire qu'il n'était pas bien malade.

Ecrivez moi je vous prie sur le champ.

Mon adresse est toujours dans la 3^{ème} compagnie du 2^{ème} Bon du puy de Dôme, 46^{ème} Brigade au camp de Chewegen près Vissembourg.

Michel Noellet vous prie de faire ses compliments à son père et son frère, sa belle sœur et ainsi qu'à tous ses parents et il vous prie de leur dire qu'il se porte bien. »³⁵



Éléments généalogiques de la famille Dégironde :

Les parents de François Dégironde, Guillaume et Françoise Gioux (parfois trouvé sous la graphie Joux) se sont mariés le 5 février 1760 à Aubièrre. Ils auront 11 enfants. Lorsque le 11^{ème} enfant naît, le 24 avril 1780, Françoise Gioux est déjà veuve.

De ces onze enfants, cinq survivront et auront une descendance : Jean, l'aîné (né en 1763), Marie (née en 1771), François (né le 24 mars 1773), Françoise (née en 1774), et Anne, la petite dernière (née le 24 avril 1780).

C'est une famille de cultivateurs, suffisamment aisée pour avoir donné à leurs enfants une très bonne éducation. François a dû fréquenter le Collège de Clermont ou celui de Montferrand. Cela transparait dans sa lettre :

Il vouvoie sa mère ; il utilise certaines formules, comme transmettre « *ses compliments* » ou « *j'ai oui dire* ».

³⁵ - Lettre retrouvée dans les archives communales d'Aubièrre.

Néanmoins, François est habité par le stress. Voyez comme il réclame avec une certaine virulence des lettres de sa mère : « *faites moi réponse aussitôt* » ou « *écrivez moi je vous prie sur le champ* » !



Carré républicain à la bataille de Wissembourg en décembre 1793

La bataille de Wissembourg en 1793

À la suite de la victoire de l'armée de Moselle à la bataille de Wœrth-Frœschwiller le 22 décembre, le général Hoche obtient le 25 décembre à Sultz-Sous-Forêts le commandement des armées du Rhin et de Moselle au détriment de Jean-Charles Pichegru. Dès le lendemain, le 26 décembre, les coalisés aux ordres de Wurmser et de Brunswick se regroupent et décident de repasser la Lauter. Une bataille de rencontre, imprévue et spectaculaire, se prépare. Hoche a en effet également prévu de faire mouvement vers le nord, vers Wissembourg. Il peut cette fois-ci prendre l'offensive, car il a le bénéfice de la surprise, bien informé par son service de renseignement, alors que les Austro-Prussiens marchent à l'aveuglette. C'est une nouvelle victoire des Armées du Rhin ! Elle est inscrite en hommage sur l'Arc de Triomphe.

François Dégironde a-t-il participé à cette bataille ? Il rentrera au pays deux ans plus tard, malade.



Juillet 1793 (*Journal économique* de Jean-Baptiste André)

« Le sr Vergne s'étant présenté au tribunal de Clermont, on a répondu qu'il était contre les décrets qu'il put cumuler un revenu qui doublerait son traitement comme curé, et que ce traitement était le seul salaire qu'il put exiger. »

14 juillet 1793 – Acceptation de la Constitution.

« En ce jour, les citoyens du canton d'Aubièrre, au nombre de 1119, district de Clermont, département du Puy-de-Dôme, se sont réunis en assemblée primaire ensuite de la convocation faite en exécution du Décret de la Convention nationale du 27 juin 1793. »
Suivent les noms des 1118 votants. ³⁶



Les évènements de Lyon

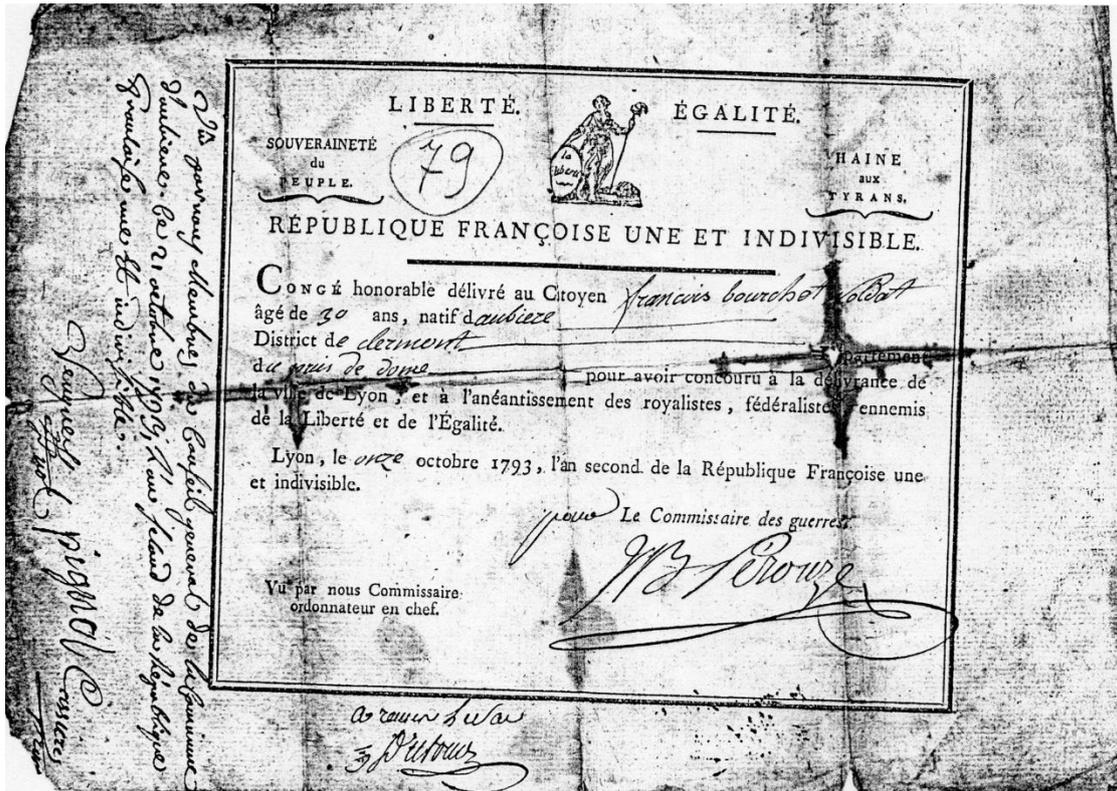
En 1793, la Ville de Lyon avait pris parti pour les "Girondins", et les royalistes relevaient la tête. Opposés au pouvoir "montagnard" de la Convention, la lutte tourna à la guerre civile après l'exécution de Joseph Chalier, magistrat municipal et Juge-président du Tribunal Criminel, le 16 juillet 1793.

La Convention ayant décrété la levée de 300.000 hommes, 5.500 hommes du Puy-de-Dôme partirent en direction de Lyon, par Ambert, pour "libérer" la ville. Certains allèrent probablement jusqu'à Lyon, d'autres se dérobèrent en route, pour retourner faire leurs vendanges et semailles.

Parmi ceux, qui, probablement, allèrent jusqu'à Lyon, nous pouvons penser que François Bourcheix et Pierre Taillandier, d'Aubièrre, furent de ceux-ci, car un "*Congé honorable... pour avoir concouru à la délivrance de la ville de Lyon, et à l'anéantissement des royalistes, fédéralistes, ennemis de la Liberté et de l'Egalité*", leur fut délivré, le onze octobre 1793, par le Commissaire des guerres, et plus tard, après au moins deux réclamations, une indemnité de 100 francs lui fut remise par le District, le 15 Frimaire (5 décembre).

Voir page suivante...

³⁶ - Archives communales d'Aubièrre.



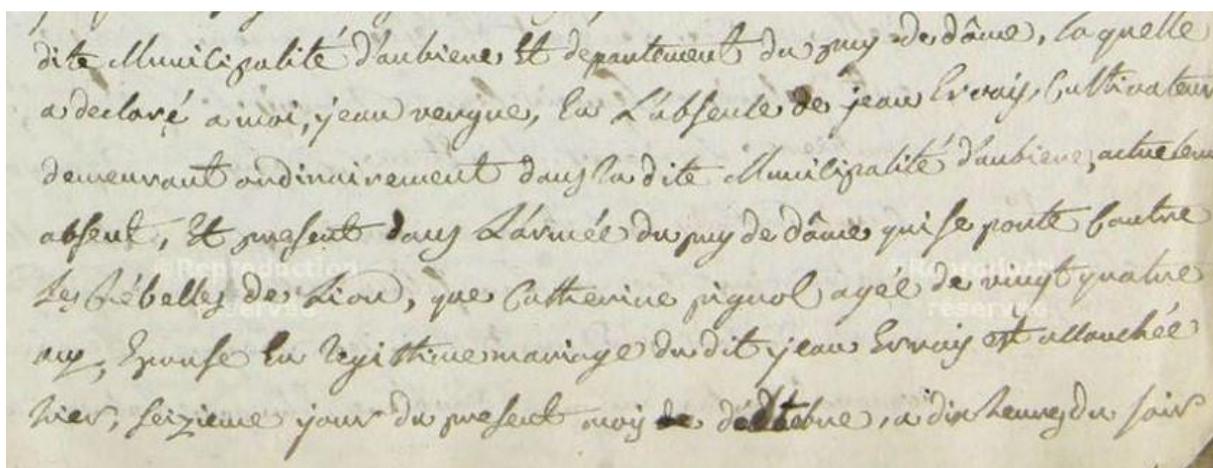
(Archives privées pour les deux documents) ³⁷



³⁷ - François Bourchet (ou Bourcheix) est né le 21 janvier 1760 ; il est fils de Michel et de Marguerite Raynaud. Pierre Thallandier (ou Taillandier) est né le 30 novembre 1775 ; il est fils de Antoine et de Jacquette Finayre.

Un autre document nous indique que François Bourcheix était effectivement absent d'Aubière le 10 septembre 1793, au moment de la naissance de sa fille Gabrielle, la déclaration étant faite "en l'absence de François Bourcheix (27 ans) cultivateur, actuellement soldat dans l'armée qui se porte contre les rebelles de Lyon".

Un troisième Aubiérais, Jean Ervais (ou Hervais) était aussi absent dans les mêmes circonstances, le 17 octobre 1793, pour la naissance de sa fille Jacquette, l'état-civil portant : « ...L'absence de Jean Ervais, cultivateur demeurant ordinairement dans ladite Municipalité d'Aubière, actuellement absent, et présent dans l'armée du Puy-de-Dôme qui se porte contre les rebelles de Lion... » :



...Municipalité d'Aubières, le département du puy de dôme, laquelle a déclaré a moi, Jean Ervais, en l'absence de Jean Ervais, cultivateur demeurant ordinairement dans la dite Municipalité d'Aubières, actuellement absent, et présent dans l'armée du puy de dôme qui se porte contre les rebelles de Lion, que Catherine Pignol âgée de vingt quatre ans, épouse en légitime mariage dudit Jean Ervais est allouchée hier, seizième jour du present mois de d'octobre, à dix heures du soir

(A.D. 63 - 6 E 14 5)



Siège de Lyon en octobre 1793

Voici une liste des Aubiérais qui sont partis de Clermont, début septembre 1793 ³⁸ :

**Liste des citoyens d'Aubière
qui vont au secours des citoyens d'Ambert et autres pays
menacés par les rebelles**

Je, soussigné, officier municipal de la Commune d'Aubière, déclare que soixante-dix-neuf Gardes Nationaux de la Commune se sont rendus à Clermont, les 4 et 5 du présent, et qu'ils ont reçu l'étape que pour huit hommes pour un jour.

Fait le six septembre (1793) l'An 2 de la République Française Une et indivisible.

Arnaud

Aubière :

| | | |
|---------------------|----------------------|--------------------|
| André MOMY | Guillaume ROCHE | Guillaume COHENDY |
| Jean BELLE | Michel GIOUX | Charles THERINGAUD |
| Michel BOURCHEIX | Guillaume BELLE | Saturnin DEGIRONDE |
| Gilbert PECOUT | Barthélemy BOURCHEIX | Henry GIOUX |
| Michel FOURCOT | André COURNOLLET | Antoine ROCHE |
| François BOURCHEIX | Martin FALLATEUF | Pierre TAILLANDIER |
| Gabriel FOURCOT | Guillaume PIGNOL | Jean ROSCHER |
| Gabriel NOELLET | Antoine TAILLANDIER | Pierre VINEISE |
| Antoine COUGOUT | Sébastien NOELLET | Amable MATONIER |
| Martin DELOUS | Antoine JALLUT | Gilbert CLADIERE |
| Jean MAILLOT | André CHALAMEAU | François BROLY |
| Antoine BERIN | Jacques BELLE | Jean HARVEUF |
| Michel TERINGAUD | Jean JANON | François VILLEVAUD |
| Joseph EBELY | Georges DEGIRONDE | Antoine FINEYRE |
| Jean BOURCHEIX | Pierre PONT | François COUGOUT |
| Charles GAGNADRE | Etienne BENEIX | André GIOUX |
| Antoine MARTIN | Jean BRUGIERE | Paul THEVENON |
| Guillaume BOURCHEIX | Jean FONTEIX | Guillaume COUGOUT |
| Michel BELLE | Jean COUGOUT | Jacques TERRIOUX |
| Antoine CASSIERE | François BELLE | Michel MONTEL |
| Antoine FOSSON | Jean BENEIX | Guillaume DESISTRE |
| Jacques CASSIERE | Guillaume DUTEMPLE | Sébastien BELLE |
| Guillaume FINEYRE | Michel THERINGAUD | Jean DEGIRONDE |
| Annet BOURCHEIX | NN | |

Total : 71

Canton d'Aubière, Section de Pérignat :

| | | |
|------------------|-------------------|------------------|
| Giraud PIALOUX | Antoine TRALAT | Benoît BOURCHEIX |
| Gabriel PEYRIER | N Antoine AMBLARD | Jean CROUZILLIAT |
| Maurice THOMAZET | Antoine PEZANT | |

Total : 8

14 septembre 1793 : Tous les tambours de la commune sont réquisitionnés pour l'armée.

Comme il ne s'en trouve qu'un seul à Aubière, Fallateuf, on prévient son père, Léger Fallateuf, qui présente une exemption pour son fils, signée de... Couthon.

Aubière gardera son tambour.

³⁸ - A.D. 63 – L 317 – 1793.

On peut penser que de fidèles paroissiens se sont empressés de faire disparaître les objets liturgiques les plus précieux, avant la venue des agents de la République...

Cette période de Terreur impose un profond silence. La pénombre est tombée sur Aubière, dans laquelle œuvrent Amable Girard et ses sbires...

A suivre...

Sources : Archives départementales du Puy-de-Dôme ; Archives communales d'Aubière ; Bibliothèque Municipale Inter-Universitaire de Clermont ; Archives privées.

Hommages à † André Chapeau qui avait en son temps recueilli un grand nombre de références sur la famille André pendant cette époque.

© - Pierre Bourcheix, 2024